**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 30 (1891)

Rubrik: Décembre 1891

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# **Ordonnance**

19 déc. 1891.

concernant

# le recouvrement de la taxe d'exemption du service militaire.

### Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 28 juin 1878 et le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> juillet 1879 sur la taxe d'exemption du service militaire, ainsi que l'art. 3 du décret du 22 novembre 1880 concernant les indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section et le recouvrement de la taxe militaire,

arrête:

# Chapitre premier. Taxation des contribuables.

Art. I er. Dans chaque arrondissement, une commission composée du commandant d'arrondissement et de deux chefs de section au moins, est chargée de procéder, sous la surveillance de la Direction militaire, à la taxation des contribuables à la taxe militaire. Un secrétaire désigné par le commandant d'arrondissement soigne les écritures et rédige les procès-verbaux, lesquels doivent relater les décisions de la commission et leurs motifs dans les affaires qui donnent lieu à des délibérations spéciales.

19 déc. 1891. Art. 2. Les rôles de la taxe sont tenus en deux doubles, dont l'un se trouve au commissariat cantonal des guerres et l'autre au bureau du commandant d'arrondissement. Ils sont établis ou complétés chaque année dans le courant d'avril par les commandants d'arrondissement, d'après les rôles de perception que dressent les chefs de section en prenant pour base les contrôles matricules.

Il y a trois rôles pour chaque arrondissement, savoir:

- 1. Le rôle A, pour les citoyens suisses exemptés du service militaire et habitant le territoire de l'arron-dissement au 1<sup>er</sup> mai et pour les étrangers établis qui sont astreints au paiement de la taxe (art. 2 du règlement fédéral d'exécution).
- 2. Le rôle B, pour les hommes qui doivent payer la taxe en compensation d'un service qu'ils n'ont pas fait (art. 4 du règlement fédéral d'exécution).
- 3. Le rôle C, pour les ressortissants de la commune qui résident à l'étranger (art. 13 de la loi fédérale).
- Art. 3. Les commandants d'arrondissement transmettent aux conseils communaux les tableaux, dressés par les chefs de section, des contribuables de leurs communes. Les conseils communaux remplissent, à l'aide des rôles de l'impôt cantonal et de l'impôt communal, les rubriques relatives à la fortune des contribuables et de leurs parents ou grands-parents, à leur revenu, ainsi qu'au nombre des enfants et, éventuellement, des petitsenfants. Indépendamment de la fortune et du revenu qui figurent dans les rôles de l'impôt, on indiquera aussi les biens meubles et les gains qui sont imposables en vertu de l'art. 5 de la loi fédérale.

L'autorité communale doit également fournir des 19 déc. indications très précises sur les biens ou revenus que les contribuables ou leurs parents peuvent avoir dans une autre commune. Ces indications figureront dans la colonne des observations.

1891.

Après avoir été dûment remplis et signés par le maire et le préposé à la tenue du registre de l'impôt, les tableaux sont retournés au commandant d'arrondissement dans la quinzaine qui suit leur réception.

Les autorités communales doivent se communiquer réciproquement les renseignements nécessaires et mettre les rôles de l'impôt cantonal et de l'impôt communal à la disposition de la commission, dès que celle-ci les leur demande.

- Art. 4. Dans le courant de mai, le commandant d'arrondissement convoque la commission et avise le public des jours et du lieu des séances.
- Art. 5. Les contribuables ont le droit de se présenter devant la commission, de lui exposer verbalement leurs conditions de fortune et de revenu, ainsi que de prendre connaissance de sa décision, laquelle peut encore être revisée par le commissariat cantonal des guerres.
- Art. 6. De même, la commission peut inviter les hommes astreints au paiement de la taxe à lui fournir des renseignements verbalement ou par écrit. Tout contribuable est tenu de donner suite à une pareille invitation et de répondre consciencieusement aux questions qui lui sont posées. Ceux qui ne s'y conforment pas sont passibles d'une amende de 5 à 20 fr. et perdent le droit de former opposition.

19 déc. Les contribuables qui se soustraient au paiement de 1891. leur taxe ou d'une partie de celle-ci, paieront le double de la somme restant due, et cela pour toutes les années où il y a eu fraude.

Art. 7. La taxe d'exemption du service militaire (taxe personnelle et taxe supplémentaire) sera calculée, pour les contribuables qui habitent le pays et pour ceux qui sont à l'étranger, conformément aux prescriptions des art. 3, 4 et 5 de la loi fédérale du 28 juin 1878. La commission doit faire en sorte que tous les biens meubles et immeubles de chaque contribuable, même dans le cas où ces biens se trouveraient dans un autre canton ou à l'étranger, de même que ses revenus, soient atteints par l'impôt. On portera aussi en ligne de compte les avantages en nature, tels que pension, logement, etc.

Les rôles de l'impôt de l'Etat et ceux de l'impôt communal ne font pas règle pour la fixation de la taxe d'exemption du service militaire.

Le revenu de III<sup>e</sup> classe (capitaux non garantis par hypothèque) entrera en ligne de compte intégralement (sans la déduction de 100 fr., admissible lorsqu'il s'agit de l'impôt cantonal) et, à cet effet, on le transformera en un capital de 25 fois sa valeur. On portera aussi en ligne de compte les capitaux non assujettis à l'impôt cantonal du revenu, de même que les valeurs, les dépôts en banque et les fonds d'épargne dont l'impôt est payé par des tiers.

Le montant de la fortune sera fixé en négligeant les fractions au-dessous de 50 fr., mais en comptant pour 100 fr. toute somme de 50 fr. et au-dessus; quant au revenu, on négligera les fractions au-dessous de 5 fr.

et on comptera pour 10 fr. toute somme de 5 fr. et <sup>19</sup> déc. au-dessus.

Art. 8. Pendant ou immédiatement après la séance de la commission, un avis de la taxe à payer est rédigé et envoyé à chaque contribuable; cet avis doit énoncer exactement le délai dans lequel la taxe doit être acquittée.

Les rôles seront arrêtés par la commission au plus tard pour la fin de mai (art. 6 du règlement fédéral).

Art. 9. Les rôles restent déposés pendant 10 jours, à compter de la date des lettres d'avis, au bureau du commandant d'arrondissement.

Pendant ce délai, les contribuables peuvent formuler des oppositions, en indiquant les motifs; ils les adresseront au commandant d'arrondissement, qui les transmettra à l'autorité chargée de statuer. Toute opposition devra être accompagnée des pièces à l'appui nécessaires, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

- Art. 10. Lorsque le délai de 10 jours est expiré, le commandant d'arrondissement envoie les deux rôles de la taxe, les rapports des conseils communaux et les oppositions, ces dernières classées et accompagnées de son préavis, au commissariat cantonal des guerres, dont les attributions sont les suivantes:
  - a. Reviser conformément à la loi, en se basant sur les indications concernant la fortune, le revenu et l'âge des contribuables, les taxes fixées par les commissions;
  - b. donner son préavis, conformément aux dispositions de la loi fédérale, sur les recours formulés contre les taxes fixées par la commission;

19 déc. c. arrêter définitivement ou approuver les taxes et les inscrire au rôle.

Art. II. Dès que la revision des taxes d'un arrondissement est terminée, le commissariat en informe par écrit les contribuables dont la taxe a été élevée et les prévient que les oppositions, écrites sur timbre, doivent lui être adressées dans les 10 jours à compter de la date de l'avis, pour être transmises à la Direction militaire.

Si les taxes fixées par le commissariat ne sont l'objet d'aucune opposition dans le délai fixé, elles acquièrent force de chose jugée.

Art. 12. La Direction militaire, en vertu des attributions qui lui sont conférées par l'art. 12 de la loi fédérale du 28 juin 1878, statue sur les oppositions jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

Le contribuable peut encore recourir au Conseil fédéral, par l'entremise de la Direction militaire, contre la décision dont son opposition est l'objet, au cas où il croirait avoir à se plaindre d'une violation de la loi. Ce recours doit être adressé dans le délai de 10 jours à partir de la notification de la décision. (Art. 7 du règlement fédéral d'exécution et 2° alinéa de la circulaire de la Chancellerie fédérale en date du 18 février 1879).

Art. 13. Les commandants d'arrondissement sont chargés de taxer, dans le courant de l'année, les contribuables qui leur sont signalés par les chefs de section comme n'ayant pas été taxés par la commission. Ils portent ces taxations supplémentaires dans leurs rôles et en dressent la liste en deux doubles, l'un pour

le commissariat et l'autre pour le chef de section res- 19 déc. pectif.

Les hommes qui doivent la taxe pour n'avoir pas fait leur service et les citoyens suisses vivant à l'étranger, sont également taxés par le commandant d'arrondissement. Ces contribuables ne seront pas inscrits sur les registres des chefs de section.

Art. 14. Lorsque les taxes ont été revisées et définitivement fixées, le commissariat arrête le rôle et en transmet un double signé au commandant d'arrondissement; le second double reste au commissariat (art. 2 ci-dessus).

Les commandants d'arrondissement arrêtent les sommes à recouvrer dans chaque section et en donnent connaissance au commissariat; celui-ci adresse ensuite aux Recettes de district des mandats payables par les chefs de section.

## Chapitre II.

### Recouvrement des taxes.

Art. 15. Les taxes sont perçues par les chefs de section, sur l'ordre et sous la surveillance du commandant d'arrondissement, qui fixe aussi, d'accord avec la Direction militaire, le délai dans lequel ils doivent en opérer le recouvrement.

On se conformera à cet égard aux prescriptions suivantes:

a. Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux (art. 9 de la loi fédérale).

19 **d**éc. 1891.

- b. Les gérants des biens appartenant à des contribuables qui vivent à l'étranger doivent payer la taxe due par ces contribuables. Si l'on connaît l'adresse exacte des contribuables absents du pays, l'avis de la taxe et le commandement de payer leur sont envoyés directement. On peut aussi avoir recours à l'intervention des représentants de la Suisse à l'étranger, conformément à l'art. 13 de la loi fédérale et à l'art. 3 du règlement fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 1879.
- c. Les contribuables que des infirmités physiques ou intellectuelles rendent incapables de gagner leur vie et qui ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille (art. 2 a de la loi fédérale), de même que ceux qui, secourus par l'assistance publique, peuvent réclamer l'exonération de la taxe, doivent produire un certificat officiel constatant leur indigence. Ces certificats sont adressés au commandant d'arrondissement sous pli cacheté.
- Art. 16. Dès l'expiration du délai fixé pour la perception, les fonctionnaires militaires de l'arrondissement ont le droit de réclamer eux-mêmes la taxe aux contribuables en retard, ou de la leur faire réclamer par des mandataires, ou d'insérer à cet effet un avis officiel dans les journaux, et de se faire payer par chacun une provision de 50 centimes. Cette perception supplémentaire ne doit pas durer plus de 14 jours. Les quittances de la taxe seront inscrites dans le livret de service; elles énoncent le numéro de contrôle du contribuable, ainsi que la date et le lieu du paiement.

- Art. 17. Les chefs de section sont tenus de verser 19 déc. immédiatement à la Recette de district le montant des taxes qui leur ont été payées, dès qu'ils ont en caisse la somme de 200 fr. Les quittances de la Recette de district sont envoyées de suite au commandant d'arrondissement.
- Art. 18. Après expiration du délai fixé pour la perception supplémentaire, les chefs de section dressent les listes des contribuables qui n'ont pas payé et les transmettent avec leur préavis au commandant d'arrondissement. Celui-ci fait exercer des poursuites contre les contribuables en retard ou leur ordonne de se présenter pour s'acquitter de leur dû par des travaux. cas la provision à payer est de 1 fr. Les préfets feront conduire par la gendarmerie les hommes qui ne donneraient pas suite à l'ordre de marche et ces contribuables seront punis par la Direction militaire.

La perception sera close définitivement le 30 septembre. Les chefs de section régleront leurs comptes avec le commandant d'arrondissement et avec la Recette de district jusqu'au 1er novembre.

- Art. 19. Le commandant d'arrondissement envoie au commissariat le compte complet des taxes de son arrondissement pour le 1er décembre au plus tard.
- Art. 20. Les commandants d'arrondissement et les chefs de section sont aussi tenus d'opérer le recouvrement de taxes militaires pour le compte d'autres cantons (art. 3 du règlement fédéral).

1891.

19 déc. 1891.

## Chapitre III.

### Dispositions générales.

Art. 21. Le commissariat cantonal des guerres est spécialement chargé de surveiller et de contrôler l'établissement des rôles et le recouvrement de la taxe, de vérifier les caisses des commandants d'arrondissement et des chefs de section et de tenir la comptabilité de l'impôt militaire du canton, en se conformant aux prescriptions générales concernant la comptabilité des administrations publiques et particulièrement aux prescriptions fédérales et cantonales sur la taxe militaire.

Il procure à temps le matériel de bureau nécessaire, les formules, lettres d'avis, etc.

Art. 22. Les commandants d'arrondissement font toutes les publications nécessaires pour annoncer aux contribuables les délais fixés pour la taxation, le lieu où siège la commission, le dépôt des rôles, ainsi que les délais pendant lesquels ils doivent faire leurs oppositions et s'acquitter de leur dû.

Abstraction faite de ces délais, tout contribuable qui change de domicile doit payer avant son départ la taxe pour l'année courante et, cas échéant, son dû des années précédentes.

S'il ne paie pas, mention en sera faite dans le livret de service.

Art. 23. Lorsqu'un contribuable vient se fixer dans une commune, le chef de section indique, d'après le livret de service, sur le certificat d'établissement ou de séjour (form. V), où et pour quelle année ce contribuable a payé sa dernière taxe militaire et à quelle section ou à <sup>19</sup> déc. quel canton il peut encore être redevable.

Art. 24. L'indemnité à payer aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section pour le travail que leur occasionne la perception de la taxe militaire, est fixée par le Conseil-exécutif (art. 3 du décret du 22 novembre 1880).

Art. 25. L'ordonnance du 11 avril 1891 est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur aussitôt après son approbation par le Conseil fédéral (art. 8 du règlement fédéral) et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, EGGLI.

Le Chancelier, BERGER.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé l'ordonnance qui précède, le 12 janvier 1892. 10 avril 1891.

# Loi fédérale

concernant

# le placement des capitaux de la Confédération et des fonds spéciaux.

### L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 17 mars 1891,

### décrète:

- Art. 1er. Les capitaux de la Confédération et les fonds spéciaux doivent être placés de manière à porter intérêts, sous réserve des dispositions suivantes.
- Art. 2. La caisse d'état fédérale devra constamment conserver en espèces les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses courantes, et en outre, une somme d'au moins 10 millions de francs comme réserve destinée à faire face aux premiers frais d'une levée de troupes éventuelle.

L'Assemblée fédérale a les compétences nécessaires pour élever ou abaisser le chiffre minimum de cette réserve.

- Art. 3. Le placement des fonds fédéraux peut s'effectuer sous les formes suivantes:
  - a. contre garantie hypothécaire fournie par des particuliers, des corporations ou des communes, mais cela seulement dans les cantons dont la législation assure une réalisation facile du gage hypothécaire;

- b. contre nantissement de titres hypothécaires (lettre a) 10 avril ou d'obligations et de fonds d'état admissibles comme 1891. placement (lettres c, d et e);
- c. en obligations émises ou garanties par les cantons ou par la Confédération;
- d. en fonds d'état étrangers;
- e. en obligations des chemins de fer suisses dont le rendement net des trois dernières années a permis de donner un dividende correspondant à un revenu d'au moins 3 % sur l'ensemble du capital actions;
- f. en dépôts dans les caisses d'état cantonales et auprès des banques suisses dont les statuts et l'organisation offrent pleine et entière garantie;
- g. en effets de change sur les places de banque de la Suisse et de l'étranger, à l'échéance de quatre mois au plus, et portant au moins deux signatures solides et connues.

Pour les effets de change sur la Suisse, la seconde signature pourra être remplacée par un dépôt en nantissement (lettre b).

Les effets de change sur l'étranger devront porter la signature d'une banque suisse accréditée auprès de la Confédération ou garantie par l'état (article 7).

Art. 4. Les placements des capitaux des fonds spéciaux ne pourront s'effectuer qu'en titres hypothécaires ou en obligations d'état et de chemins de fer (article 3, lettres a, c, d et e).

Les titres qui font partie de donations, de fondations ou de legs peuvent être conservés, avec l'autorisation du Conseil fédéral, même dans le cas où ils ne répondraient pas aux conditions ci-dessus énoncées.

- 10 avril Art. 5. Les placements hypothécaires (article 3, 1891. lettre a), sont soumis aux règles suivantes:
  - a. Le montant du prêt ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur du gage, établie d'après l'estimation officielle ou d'après une évaluation à dire d'experts.
  - b. Dans la règle, le gage ne doit pas consister uniquement en bâtiments sans une certaine proportion de fonds de terre. Sont exceptés de cette disposition les bâtiments d'habitation dont la valeur peut, d'après les circonstances, être considérée comme durable.

Les établissements industriels ne peuvent pas être admis comme gage hypothécaire.

- c. Tous les bâtiments doivent être assurés contre l'incendie auprès d'une compagnie offrant une garantie suffisante au créancier.
- d. Les forêts qui font partie d'un gage hypothécaire ne peuvent être admises que pour la valeur du terrain.
- Art. 6. Les dispositions de l'article 5 sont aussi applicables aux titres hypothécaires offerts en nantissement.
- Art. 7. Le Conseil fédéral décide, au commencement de chaque année, quelles sont les caisses cantonales et les banques auprès desquelles les fonds de l'état peuvent être déposés temporairement; il détermine également le montant maximum des dépôts pour chaque caisse cantonale et pour chaque banque.

Aucun dépôt ne pourra dépasser la somme d'un million, et les mesures nécessaires devront être prises pour que le remboursement puisse se faire à raison d'au moins 50,000 francs par semaine et par dépôt.

Le Conseil fédéral désignera en outre les fonds d'état étrangers et les obligations de chemins de fer suisses (article 3, lettres d et e) qui peuvent être achetés 10 avril comme placement.

Art. 8. Le département des finances est chargé d'administrer la fortune de la Confédération et les fonds spéciaux dans les limites fixées par cette loi et par les décisions du Conseil fédéral.

Le département des finances fera rapport chaque mois au Conseil fédéral sur les achats et placements opérés, les ventes effectuées et sur l'état des dépôts, des titres, du portefeuille d'effets de change et de la caisse.

Le Conseil fédéral devra examiner chaque année l'état des placements et s'assurer qu'ils répondent aux prescriptions de cette loi.

- Art. 9. La loi du 16 mars 1877 concernant le placement des fonds de la Confédération (Rec. off., nouv. série, III, 129) et l'arrêté fédéral du 26 juin 1884, concernant l'extension et la modification de cette loi (Rec. off., nouv. série, VII, 544), sont abrogés par la présente loi.
- Art. 10. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 4 avril 1891 et par le Conseil des Etats le 10 avril suivant.

La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 21 juillet 1891.

3 juin 1891.

# Loi fédérale

concernant

la répartition des recettes nettes du monopole des alcools pendant la période transitoire de 1891 à 1895.

## L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'art. 6, troisième alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale\*);

vu le message du Conseil fédéral du 4 avril 1891,

#### décrète:

- Art. I er. Pendant la période transitoire de 1891 à 1895, la répartition des recettes nettes du monopole de l'alcool se fera d'après les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.
- Art. 2. Si les parts revenant aux différents cantons et aux communes de Genève et de Carouge, proportionnellement à leur population de fait, ne suffisent pas à les indemniser intégralement de l'abolition de leurs droits d'entrée sur les boissons spiritueuses, calculés d'après la moyenne annuelle de leur produit pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, les cantons et communes

<sup>\*)</sup> Voir Recueil officiel fédéral, nouv. série, VIII, 353.

constitués en perte recevront, en sus de leur part de <sup>3</sup> juin répartition par tête de population, une indemnité supplémentaire s'élevant

pour l'année 1891, aux cinq sixièmes,

- " " 1892 " quatre " " 1893 " trois " "
- " " 1894 " deux "
- " 1895, au sixième de leur déficit annuel.
- Art. 3. Le montant de cette indemnité sera prélevé sur la part totale revenant aux autres cantons; le reste sera réparti à ces derniers au prorata de leur population.
- Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispotitions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 14 avril 1891 et par le Conseil national le 3 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 30 octobre 1891.

15 avril 1891.

# Arrêté fédéral

concernant

# l'encouragement de l'enseignement commercial.

## L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1890,

#### arrête:

- Art. I er. Les établissements d'enseignement commercial sont considérés comme rentrant aussi dans la catégorie des établissements qui, aux termes de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel, peuvent recevoir des subventions de la Confédération; en conséquence, les dispositions de cet arrêté leur sont applicables par analogie.
- Art. 2. Le Conseil fédéral accordera aussi, aux sociétés de commerçants, des subventions pour favoriser le développement professionnel.
- Art. 3. Le Conseil fédéral peut, en outre, allouer, aux élèves très distingués sous le rapport des capacités et du travail, des bourses pour fréquenter, soit les cours supérieurs d'une école de commerce indigène, soit des écoles supérieures de commerce.

Ces bourses sont surtout réservées aux élèves voulant se vouer à l'enseignement commercial.

- Art. 4. Le Conseil fédéral fixera, dans le règlement <sup>15</sup> avril d'exécution du présent arrêté, les conditions détaillées auxquelles pourront être accordées des subventions aux écoles de commerce et aux sociétés commerciales et des bourses aux élèves.
- Art. 5. Le budget de la Confédération prévoit annuellement un crédit en faveur de l'enseignement commercial et du développement professionnel.

Pour l'année 1891, un crédit supplémentaire de 60,000 francs est ouvert dans ce but au Conseil fédéral.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 9 avril 1891 et par le Conseil national le 15 avril suivant.

L'arrêté fédéral ci-dessus est entré en vigueur le 24 juillet 1891.

24 juillet 1891.

# Règlement d'exécution

pour

# l'arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'enseignement commercial par la Confédération.

### Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1891 concernant l'encouragement de l'enseignement commercial; sur la proposition du département des affaires étrangères, division du commerce,

### arrête:

### I. Ecoles de commerce.

- Art. I er. Les demandes de subventions fédérales pour des écoles de commerce doivent être adressées chaque année avant le 15 août, en vue de l'établissement du budget de la Confédération pour l'année suivante, au département des affaires étrangères, division du commerce.
- Art. 2. Peuvent obtenir des subventions fédérales, les écoles de commerce satisfaisant aux conditions ci-après:
  - a. L'entrée à l'école doit être précédée d'un examen d'admission, auquel ne sont admis que les jeunes gens ayant 15 ans révolus.

Cet examen doit démontrer que les élèves possèdent le degré de connaissances et d'aptitudes qu'un élève capable peut acquérir en fréquentant, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, une école secondaire, une école 24 juillet de district ou une école réale, ou les classes cor- 1891. respondantes d'une école moyenne de degré supérieur.

Le règlement concernant les examens d'admission doit être soumis à l'approbation du département.

- b. Les élèves doivent suivre au moins trois cours annuels successifs, ou s'engager à compléter leur instruction dans des cours d'au moins trois ans.
- c. Des examens de sortie ou de capacité doivent être institués pour les élèves qui ont parcouru ce cycle d'études, et des diplômes ou certificats de capacité sont délivrés à ceux qui les ont subis avec succès. Les prescriptions relatives aux examens sont soumises à l'approbation du département.
- d. Le programme d'enseignement des écoles de commerce subventionnées doit être soumis à l'approbation du département.
- Art. 3. Dans les écoles de commerce en faveur desquelles les subventions fédérales sont demandées, la finance d'entrée et l'écolage doivent être fixés d'une manière uniforme pour tous les élèves suisses sans exception.

La diminution qui en résulte dans les recettes des établissements fondés avant l'année 1891, peut être prise en considération dans le calcul de la subvention fédérale.

Art. 4. Les demandes de subventions fédérales, formulées par la première fois en faveur d'un établissement, doivent fournir sur celui-ci les renseignements et être accompagnées des documents ci-après mentionnés:

### a. Quant à l'organisation.

1. La désignation exacte du siège et du propriétaire de l'établissement, ainsi que l'époque de sa création.

- 24 juillet 2. La description détaillée de l'établissement; des 1891. données sur l'organisation, la division de l'école (année scolaire, classes, cours, etc.; nombre des semaines d'école et leur répartition dans l'année), l'administration, la fréquentation, les conditions d'admission; des indications sur l'existence et, cas échéant, le montant de l'écolage, de la finance d'entrée, etc.
  - 3. Des indications sur les autorités de surveillance et le personnel de l'établissement.

### b. Quant aux conditions financières.

1. Les comptes détaillés du dernier exercice, ainsi que le budget détaillé de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Ces documents doivent spécifier exactement:
les subventions et autres prestations du canton;
les subventions et autres prestations des districts et
communes;

les subventions et autres prestations des sociétés et corporations;

les subventions et antres prestations des particuliers; la finance d'entrée et l'écolage pour les ressortissants du canton et les élèves d'autres cantons.

- 2. Le chiffre de la fortune de l'établissement; le bilan.
- 3. La destination projetée de la subvention fédérale avec un compte détaillé et motivé; ce compte doit indiquer clairement les dépenses qui seront affectées à des modifications et améliorations.
- Art. 5. Les demandes en faveur d'établissements existants qui ont déjà été subventionnés par la Confédération, doivent donner les renseignements et être accompagnées des documents suivants:

- 1. Un rapport circonstancié sur la marche, les résultats <sup>24</sup> juillet et la fréquentation de l'établissement pendant l'année <sup>1891</sup>. scolaire écoulée; ce rapport devra également contenir des indications sur les résultats des examens.
- 2. Un programme détaillé pour le prochain exercice.
- 3. Les pièces et les données énumérées à l'article 4 b, 1 à 3, ainsi qu'un rapport justificatif détaillé de l'emploi de la subvention fédérale.

Les imprimés les plus récents doivent y être ajoutés.

- Art. 6. Les dépenses suivantes ne sont pas prises en considération pour la fixation de la subvention fédérale:
  - les dépenses pour l'administration générale, les frais de bureau, le loyer et l'entretien des locaux, l'éclairage, le chauffage;
  - 2. les dépenses pour mobilier scolaire, mobilier pour les collections (armoires, etc.), le matériel d'école destiné à l'usage habituel des élèves (papier, etc.).

Par contre, peuvent être comprises dans la subvention:

- 1. les dépenses pour les traitements du personnel enseignant, les moyens d'enseignement, les collections;
- 2. celles qui sont faites pour certaines installations servant au but spécial de l'enseignement commercial;
- 3. celles des cours spéciaux institués en faveur des apprentis de commerce qui doivent compléter leur instruction et qui ne sont pas admis comme élèves à l'école de commerce.
- Art. 7. Les subventions de la Confédération peuvent s'élever, selon l'appréciation du département, jusqu'à la moitié des sommes fournies annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers. En aucun cas les prestations actuelles des cantons et communes ne peuvent être diminuées.

24 juillet Art. 8. Dans le cas où un établissement subventionné 1891. par la Confédération cesserait d'exister, le département se réserve le droit de décider à son gré où seront déposés les objets achetés au moyen de la subvention fédérale, pour qu'ils soient conservés à des buts d'utilité publique.

### II. Sociétés commerciales.

Art. 9. Les demandes de subventions fédérales pour l'encouragement des efforts faits, dans un but d'instruction, par les sociétés commerciales, doivent être adressées au département fédéral des affaires étrangères, division du commerce; ces demandes doivent être dûment motivées; elles doivent fournir les renseignements et être accompagnées des documents ci-après:

### a. Quant à l'organisation.

- 1. Des indications sur le nombre, le genre et la durée des cours organisés; sur la division des cours en classes, avec indication du nombre d'heures de leçons données dans chaque cours; sur la fréquentation des cours et classes, le montant de la finance à payer pour les leçons, les limites d'âge des élèves, etc.
- 2. Des indications concernant le personnel enseignant et les honoraires qui lui sont payés.
- 3. Des indications sur le nombre des membres des diverses catégories (membres actifs, passifs, libres, honoraires, etc.).

#### b. Quant aux conditions financières.

1. Les comptes détaillés du dernier exercice, ainsi que le budget détaillé de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Ces documents doivent spécifier exactement:
les subventions et autres prestations du canton;
les subventions et autres prestations des communes;
les subventions et autres prestations des sociétés et
corporations;

les subventions et autres prestations du commerce et des particuliers;

- le taux de la finance payée par les participants aux cours; le chiffre des cotisations des membres, de la finance d'entrée, etc.
  - 2. Le chiffre de la fortune de la société; le bilan.
- Art. 10. Les sociétés commerciales subventionnées par la Confédération prennent l'engagement de faciliter aux jeunes gens pauvres la fréquentation des cours, en réduisant ou en supprimant pour eux la finance des leçons, les cotisations mensuelles destinées à des buts d'enseignement, etc.

### III. Bourses.

Art. II. Les demandes en obtention de bourses doivent être adressées au département susnommé.

Elles doivent être accompagnées:

- de certificats d'études constatant que le requérant a acquis les connaissances préliminaires et possède les aptitudes qui justifient d'une manière générale l'allocation d'une bourse;
- 2. d'une pièce indiquant les conditions de fortune ou de famille du postulant ou de sa famille.
- Art. 12. Les bourses de la Confédération seront accordées:
  - 1. aux élèves pauvres des classes supérieures d'une école de commerce subventionnée par la Confédération, qui se distinguent sous le rapport des capacités et du

24 juillet 1891.

24 juillet 1891.

- travail. A l'expiration de chaque semestre, le comité de l'école enverra, au sujet des titulaires des bourses, un rapport duquel dépendra la continuation, pendant le semestre suivant, du subside accordé précédemment;
- 2. aux élèves qui fréquentent des écoles supérieures de commerce à l'étranger. Le département a le droit de désigner, après que les programmes lui ont été soumis, les établissements entre lesquels les élèves peuvent choisir celui qu'ils veulent fréquenter. Au point de vue de leur instruction préparatoire, les requérants doivent avoir acquis, soit dans une école réale supérieure, soit dans un gymnase ou d'une autre manière, le degré de culture que reconnaît le certificat de capacité d'une école de commerce subventionnée par la Confédération, ou celui qui donne droit à l'entrée de l'élève à l'école polytechnique fédérale. Le titulaire d'une bourse fédérale s'engage à présenter, au moins une fois par semestre, au département, un rapport sur ses études.
- Art. 13. La bourse ne continuera à être servie que si les renseignements sur l'élève sont satisfaisants.

### IV. Collections.

Art. 14. Les demandes de subventions pour des collections de marchandises et des musées destinés à servir au commerce et à développer les connaissances commerciales, doivent être accompagnées des statuts, des règlements et des rapports qui donnent les renseignements nécessaires sur le but de ces collections et musées, sur le droit d'en faire usage, sur la fréquentation dont ils ont été l'objet, etc.

Les statuts doivent contenir des dispositions précises <sup>24</sup> juillet sur l'emploi des acquisitions pour lesquelles une subvention <sup>1891</sup>. fédérale aura été accordée.

## V. Dispositions générales.

Art. 15. Les écoles, sociétés, etc., qui sollicitent des subventions fédérales doivent donner au département tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires.

Le département examinera chaque cas et fixera le montant de la subvention d'après les circonstances.

Art. 16. Dans le but de se renseigner sur les résultats des établissements et institutions subventionnés par la Confédération en vertu de l'arrêté fédéral du 15 avril 1891, ainsi que sur l'emploi des subventions accordées, le département a le droit de faire inspecter en tout temps ces établissements et institutions par son propre personnel ou par des délégués, et en particulier de se faire représenter aux examens d'admission et à ceux de sortie.

A cet effet, le département sera toujours informé de l'époque fixée pour ces examens.

Art. 17. Le département des affaires étrangères, division du commerce, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Berne, le 24 juillet 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER. 6 octobre 1891.

# Règlement

concernant

## le transport des cadavres.

### Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1866 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général,\*)

### décrète:

# A. Transport de cadavres à caractère contagieux dans la localité.

- Art. I er. Les cadavres de personnes décédées à la suite des maladies citées à l'article 1 er de la loi précitée (la variole, le choléra asiatique, le typhus pétéchial et la peste) doivent être inhumés dans le cimetière de la localité où le décès a eu lieu.
- Art. 2. Dès qu'un médecin patenté aura constaté la cause du décès, le cadavre sera le plus tôt possible déposé dans le cercueil.
- Art. 3. Le cercueil sera fait solidement, en bois tendre et se décomposant facilement, et les jointures en seront goudronnées avec soin. Dans le fond du cercueil,

<sup>\*)</sup> Voir Recueil officiel féd., nouv. série, tome IX, page 233.

on déposera une couche de sciure, de poussière de tourbe, 6 octobre de charbon de bois pulvérisé ou de tontisse ligneuse, 1891. épaisse de 5 cm. au moins et abondamment (1 litre au moins) imprégnée d'une solution (dans l'eau ou dans la glycérine) d'acide phénique à  $5 \, {}^{0}/_{0}$ .

- Art. 4. Le cadavre ne doit pas être revêtu d'autres habits, mais il sera mis en cercueil dans l'état où il se trouve et après avoir été enveloppé dans un drap que, préalablement, on aura, ainsi que les autres vêtements, imbibé de la solution ci-dessus indiquée.
- Art. 5. Le cercueil une fois fermé doit être transporté à la morgue. Si la localité ne possède pas d'établissement pareil, le cercueil devra rester dans la chambre où le décès a eu lieu, jusqu'au moment de l'inhumation.
- Art. 6. Il sera procédé à l'inhumation aussitôt que possible. Durant la saison chaude, ce sera dans la règle le matin ou le soir.
- Art. 7. Le transport du cercueil à la morgue ou au lieu de l'inhumation devra se faire, autant que possible, dans une voiture spéciale (corbillard).

La voiture, après chaque emploi, sera lavée à fond avec la solution d'acide phénique susdésignée.

Il est désirable que la mise en cercueil et le transport du cadavre aient lieu, dans la commune, toujours par le même personnel, qui aura reçu des instructions spéciales.

Immédiatement après avoir terminé son travail, le personnel sera, chaque fois, soumis à une désinfection complète.

Art. 8. Il est interdit d'exposer le cadavre ou de tenir des réunions au domicile mortuaire; en général,

6 octobre les cérémonies funèbres seront restreintes autant que 1891. possible. Les personnes qui prennent part à la cérémonie ne doivent pas pénétrer dans la maison où le corps est déposé; elles se rassembleront en dehors de cette maison et ne suivront le char mortuaire qu'à une certaine distance. Les enfants seront par principe exclus du convoi funèbre; les personnes ayant été en contact immédiat, soit avec le malade, soit avec le cadavre ne seront admises au convoi qu'exceptionnellement, avec l'autorisation du médecin compétent (article 4, alinéa 1, de la loi sur les épidémies), et seulement après avoir été complètement désinfectées sous la surveillance de celui-ci.

# B. Transport de cadavres à des distances plus éloignées.

Art. 9. Le transport, hors du lieu du décès, de cadavres de personnes décédées à la suite de maladies transmissibles (article 1<sup>er</sup>), ainsi que le transport de cadavres en général d'un canton dans un autre, ou à l'étranger et, vice versa, d'un pays étranger en Suisse, ne sera permis que sur la présentation d'un laissez-passer délivré en due forme selon le formulaire ci-inclus; il en est de même du transit.

Pour les cadavres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ce laissez-passer ne pourra être délivré que s'il s'est écoulé au moins une année depuis le décès.

- Art. 10. L'exhumation de cadavres destinés au transport ne peut avoir lieu:
  - a. qu'ensuite d'une autorisation délivrée par l'autorité sanitaire cantonale;

b. qu'en la présence d'un médecin délégué pour cette 6 octobre opération et d'un membre de l'autorité compétente 1891. sanitaire ou de police.

Ces deux délégués officiels doivent constater l'identité du cadavre ou du cercueil, en comparant le numéro de la tombe avec celui du registre de contrôle, surveiller l'exhumation, observer les mesures de précaution nécessaires et diriger la mise du cadavre dans le nouveau cercueil (art. 11). Ces opérations terminées, les délégués les consigneront dans un procès-verbal qu'ils signeront.

Les exhumations auront lieu le matin de bonne heure.

Le cercueil intérieur sera confectionné soigneusement avec de la tôle forte (fer blanc ou zinc laminé) ou avec du plomb laminé d'une épaisseur d'au moins 2 millimètres. Il contiendra la couche désinfectante mentionnée à l'article 3 et sera soudé avec soin, de manière à être fermé hermétiquement.

Dans les cas où l'on y renfermera le cercueil exhumé, les vides entre celui-ci et le cercueil métallique doivent être remplis de sciure de bois, de poussière de tourbe, etc.

Le cercueil extérieur aura une épaisseur de 4 cm.; il sera en bois de sapin très résistant, ou, s'il s'agit d'un long transport, en bois dur (chêne, etc.); il sera construit de telle sorte que le cercueil métallique ne puisse nullement balloter dans son enveloppe.

Art. 12. Quand il s'agit du transport d'un cadavre qui n'a pas encore subi la sépulture et qui ne tombe

- 6 octobre pas sous le coup de l'article 1<sup>er</sup>, on observera, pour la 1891. mise en cercueil, qui aura lieu sous la surveillance et la direction de l'autorité sanitaire, les prescriptions suivantes:
  - a. Pour tous les cadavres transportés à l'étranger ou envoyés de l'étranger en Suisse, on se servira de cercueils doubles, tels qu'ils sont décrits à l'article 11 pour les cadavres exhumés.
  - b. Pour les cadavres dont le transport a lieu dans l'intérieur de la Suisse, il suffira, dans la règle, d'un cercueil simple, mais solide, bien goudronné, construit en bois de sapin ou en bois dur et contenant la couche désinfectante mentionnée à l'article 3.

Dans les cas où, par des raisons de salubrité publique, un cercueil simple ne paraît pas suffisant, on devra se servir d'un double cercueil confectionné d'après les prescriptions de l'article 11 ou, suivant le cas, d'un double cercueil de bois.

En outre, lorsqu'il s'agit d'un transport de longue durée ou effectué pendant les chaleurs, ou si le médecin officiel ou officiellement délégué le juge nécessaire, le cadavre devra subir un traitement antiseptique. A cet effet, les vêtements seront imbibés d'une solution d'acide phénique à 5 %, ou bien on enveloppera le cadavre d'un drap imprégné de la même solution; éventuellement, on introduira de plus cette solution (au moins un litre pour un adulte) dans les cavités pectorale et abdominale.

Les cadavres de personnes décédées à la suite de diphthérie (angine couenneuse, croup), de scarlatine ou de typhus abdominal (fièvre typhoïde), seront dans tous les cas entièrement enveloppés dans un linceul qui aura été préalablement trempé dans la solution phéniquée.

- Art. 13. Les laissez-passer pour cadavres ne seront 6 octobre délivrés que sur la production des documents suivants: 1891.
  - a. un certificat officiel de décès (extrait du registre des décès de l'officier de l'état civil);
  - b. une attestation médicale de la cause du décès, émanant si possible du médecin qui a traité la personne décédée, sinon du médecin-vérificateur des décès;

(Dans les cas d'exhumation, où une attestation de ce genre ne peut être produite, il suffira que l'officier de l'état civil indique la cause du décès inscrite dans le registre des décès.)

- c. un certificat d'un médecin officiel ou officiellement délégué, attestant qu'aucun motif d'ordre sanitaire ne s'oppose à la translation du cadavre;
- d. un permis d'inhumation délivré par l'autorité de police de l'endroit où le cadavre doit être enterré, si cet endroit est situé en Suisse;
- e. une pièce officielle constatant que les prescriptions concernant le traitement du cadavre et la mise en cercueil et éventuellement celles relatives à l'exhumation (articles 10 à 13) ont été observées;
- f. s'il s'agit de transporter le cadavre dans un pays ou à travers un état avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention, une autorisation du gouvernement ou un laissez-passer pour cadavre délivré par l'autorité compétente de ce pays.
- Art. 14. Sont compétentes pour délivrer des laissezpasser pour cadavres:
  - a. s'il s'agit d'un transport dans l'intérieur de la Suisse ou d'un transport à l'étranger, les autorités désignées par les gouvernements cantonaux;

6 octobre 1891.

- b. pour les transports à destination ou au travers de la Suisse, les autorités suisses et les légations et consulats suisses à l'étranger qui en seront chargés par le Conseil fédéral.
- Art. 15. Pour le transport de cadavres envoyés d'un pays ou expédiés dans un pays avec lequel la Suisse a conclu des conventions spéciales, on se conformera aux prescriptions de ces dernières.\*)
- Art. 16. Le cadavre doit être expédié le plus vite possible, sans interruption et en évitant tout transbordement inutile; il sera accompagné d'une personne de confiance dont le nom sera indiqué dans le laissez-passer.
- Art. 17. Afin d'éviter tout retard dans l'inhumation, la personne qui accompagne le cadavre devra, par dépêche télégraphique, aviser de son arrivée l'autorité de police de la localité où aura lieu l'inhumation, si cette localité est située en Suisse.
- Art. 18. Le transport du cadavre devra faire l'objet d'une mention spéciale dans le registre des décès de la localité où le décès est survenu.
- Art. 19. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux corps destinés à être inhumés aussi bien qu'à ceux qui sont destinés à l'incinération.

Le transport des cendres humaines est libre.

Art. 20. Pour certains cas de la circulation locale à la frontière et particulièrement lorsqu'il existe un transport plus au moins régulier de cadavres à travers

<sup>\*)</sup> Voir Rec. off. féd., nouv. série, tome X, pag. 738 et suiv. Convention entre la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres.

la frontière, on peut admettre, avec l'autorisation du 6 octobre département fédéral de l'intérieur, un mode exceptionnel 1891. de procéder.

- Art. 21. Il pourra être perçu un émolument de chancellerie pour le laissez-passer.
- Art. 22. Les dispositions pénales de la loi sur les épidémies sont applicables aux infractions au présent règlement.
- Art. 23. Le département fédéral de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892.

Berne, le 6 octobre 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président, HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER. 6 octobre Annexe I. 1891.

# Laissez-passer pour cadavre.

η															
L	Coute	s les	pre	escri	ptio	ns	léga	ales	rela	ative	es à	la	mis	ее	n
									(no	m, pr	énom	et	prof	essi	on
cercue	eil ay	ant	été	obse	rvée	es,	le c	orp					•		•
du défu	nt; po	ur les	enfa	ints, j	rofes	sion	ı des	père	e et	mère)					
											(lie	u)			
décéd	é le .				•	1	89	. 8	à.			•	•		٠
			(	(cause	de d	lécès	s)								
par su	iite (	de					٠			âge				an	s,
					(i	ndic	ation	ı du	moy	en de	trai	ispo	ort)		
doit ê	etre t	rans	por	té .	•	•					•	•		•	•
	(1	ieu de	e dép	art)						(r	oute)	)			
de.		•			•	•	pa	r			•	•	•		
	(lieu	de de	stina	tion)											
à.		•	•		•	po	our	y	être	inh	um	é.			
						. <del></del>								(no	m,
I	e su	rvei	llan	t du	tra	nsp	ort	$\mathbf{d}\mathbf{e}$	ce	cad	avr	e,	$\mathbf{M}$		
prénom						1						,			
		•	• .												•
				, ,		00	-						,	-	
ayant	été	aut	oris	é a	cet	eff	et,	tou	ites	les	au	tor	ités	de	S
J															
distric			tei	rrito	ire	$\mathbf{des}$	que	ls l	e tr	ansj	ort	$\mathbf{d}\mathbf{c}$	it a	vo	ir
distric	ets su	ır le					-								
distric	ets su	ır le					-								
distric	ets su	ır le					-								
distric	ets su	ır le					-								
distric	ets su	ır le			lai		-				emei	nt	et		
distric	ets su	ır le					-				emei		et		
distric	ets su	ır le			lai le	sse	r p	ass	er	libre	emer 18	nt	et	sar	
distric	ets su	ır le			lai le	sse	r p	ass	er		emer 18	nt	et	sar	
distric	ets su	ır le			lai le	sse	r p	ass	er	libre	emer 18	nt	et	sar	
distric	ets su	ır le			lai le	sse	r p	ass	er	libre	emen 18	nt 39 l'ai	et	sar	

### Annexe II.

6 octobre 1891.

#### Liste

des

# autorités cantonales suisses compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres.

.....

- 1. Zurich, direction de la police.
- 2. Berne, préfectures.
- 3. Lucerne, préfectures.
- 4. Uri, chancellerie d'état.
- 5. Schwyz, chancellerie d'état.
- 6. Unterwalden-le-haut, direction de la police.
- 7. Unterwalden-le-bas, direction de la police.
- 8. Glaris, direction militaire et de la police.
- 9. Zoug, direction cantonale de la police.
- 10. Fribourg, direction de la police et préfectures.
- 11. Soleure, département de la police.
- 12. Bâle-ville, département des affaires sanitaires.
- 13. Bâle-campagne, direction de la police.
- 14. Schaffhouse, direction de la police.
- 15. Appenzell-Rhodes extérieures, chancellerie d'état.
- 16. Appenzell-Rhodes intérieures, direction de la police à Appenzell et Bezirkshauptmannamt à Oberegg.
- 17. St-Gall, chancellerie d'état.
- 18. Grisons, direction de la police.
- 19. Argovie, direction de la police.
- 20. Thurgovie, département de la police.

Année 1891.

- 6 octobre 21. Tessin, chancellerie d'état.
  - 1891. 22. Vaud, département de l'intérieur et préfectures.
    - 23. Valais, département de justice et police.
    - 24. Neuchâtel, département de l'intérieur.
    - 25. Genève, département de justice et police.

En outre, sont autorisés à délivrer des "laissezpasser" pour la translation de cadavres à destination de la Suisse: les agents diplomatiques suisses à Paris, Rome, Vienne et Londres et les consuls généraux, consuls et vice-consuls suisses en Belgique, Danemark, France et Algérie, Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas et Luxembourg, Autriche-Hongrie, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Norvège et en Espagne.

## Loi fédérale

10 avril 1891.

sur

## le tarif des douanes suisses.

## L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 2 mai 1890; en exécution des articles 28 et 29 de la constitution fédérale du 29 mai 1874,

#### décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. Les objets importés dans le territoire de la Confédération suisse et ceux qui en sont exportés sont soumis aux droits de douanes prévus au tarif général suivant, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur les péages, et pour autant qu'il n'existe pas de tarifs conventionnels:

No	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	A. Importation.	F1. 00.
	I. Déchets et engrais.	
1	Déchets de la fabrication du fer (limaille, tournure, etc.), des verreries, de la fabrication de la cire, des savonneries, des teintureries; tessons de verre et de poterie; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colleforte; résidus de la distillation; résidus de fruits pressurés, non dénommés ailleurs; sang animal, liquide ou desséché; rognures (copeaux) de corne; tendons d'animaux; sabots et griffes, os; raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux, etc	exempts
2	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vins, liquides	<b> 20</b>
3	Son, tourteaux et farine de tourteaux; caroubes; germes de malt; déchets de la minoterie, etc., servant à l'alimentation du bétail; graine de nielle des blés	exempts
4	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.; rognures de cuir et déchets de peaux tannées; laine de scories	<b>—.</b> 20
5	Engrais:  Fumier d'écurie; compost (terreaux); cendre de chaux (plamée) et résidu de noir animal (écume sèche des raffineries de sucre); cendre (d'os, de houille, de tourbe, de bois), lessivée ou non; limon, balayures, etc.; chiffons pour engrais (de laine et de milaine); sciure de corne, de cuir et autres déchets servant à la fabrication des engrais ,	exempts

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
***************************************	Engrais: Guano; phosphorites, phosphates; poudre d'os,	Fr. Ct.
6	etc.:  non chimiquement préparés; en outre, sels d'ammoniaque bruts, sulfate d'ammoniaque, chlorure de potassium, engrais de potasse; résidus salins de Stassfurt; acide sulfurique ayant déjà servi	exempts
7	chimiquement préparés; en outre, les en- grais artificiels	<b></b> 30
	II. Espèces chimiques.	
	A. Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.	
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., ne rentrant pas dans la cat. V ou dans le nº 244:	
8	entières, non divisées, à l'état brut	3. —
9	divisées (moulues, pilées, etc.)	8. —
10	Drogueries (sucs et extraits végétaux, alcaloïdes, produits chimiques et autres) ne rentrant pas dans les nos 16/20; résines et gommes-résines pour usage pharmaceutique et pour la parfumerie	10. —
11	Eau minérale, naturelle et artificielle, sels de sources, sels pour bains, même avec désignation de leur action médicinale	3. —

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	Produits pharmaceutiques, tels que poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, teintures, huiles essentielles et essences, etc.:	Fr. Ct.
12	emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail	50. —
13	emballés en détail	100. —
14	Parfumeries et cosmétiques:  emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail	50. —
15	emballés en détail	100. —
22 202	B. Espèces chimiques pour usage industriel.	
16	Matières auxiliaires brutes, telles que: jus de ci- tron; gomme, résines brutes et colophane; poix; salpêtre, brut; soufre, brut ou raffiné; goudron, liquide; tartre, brut; lies de vins, sèches; etc.	20
17	Matières auxiliaires préparées:  Potasse caustique, soude caustique, lessive de potasse et de soude; alun, acide arsénieux (arsenic blanc); sulfate de baryte; noir animal; chlorure de baryum; clorure de calcium, brut; chlorure de chaux; chlorure de magnésium; chlorure de manganèse; alun de chrome; mordant de fer; extraits liquides de substances contenant du tannin; litharge; pyrolignite de chaux; phénate de chaux, brut; chlorhydrate de chaux; sulfate de magnésie (sel amer); sulfate de soude (sel de Glauber); acide chlorhydrique; fleur de soufre; sulfure de fer; sulfure de sodium; acide sulfurique; soude; acétate et	
8	sulfate d'alumine; sulfate (vitriol) de fer, de cuivre et de zinc; verre soluble	<b>—.</b> 30

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
18	Matières auxiliaires préparées:  Aniline; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs; acide arsénique; acide benzoïque; huile d'amandes amères, artificielle; acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate de plomb; bioxyde de plomb; borax; acide phénique, brut; cachou; chlorure d'aluminium; chlorure de zinc; acide gallique; acide tannique (tannin); extraits solides de substances contenant du tannin; glycérine; verdet; vinaigre de bois; acide acétique, brut, à odeur empyreumatique; esprit pyroligneux, brut; prussiate de potasse, jaune; chlorate de potasse; chromate de potasse, rouge; bisulfite de chaux; acide oxalique; sels de soude, non dénommés ailleurs; oéline (acide oélique); acide naphtalique (ali-	
	zarique); potasse; résorcine; huile de ricin pour usages industriels; sulfocyanure de potas- sium; acide salicylique; chlorure d'ammonium (sel ammoniac); esprit de sel ammoniac; salpêtre raffiné; acide nitrique (azotique); oxalate de	
	potasse (sel d'oseille); éther sulfurique; sulfure d'arsenic; stéarine; essence de térébenthine; alumine hydratée, en pâte; aluminate de soude; huile pour la teinture en rouge d'Andrinople;	
	poussière de zinc; sels d'étain	1. —
19	acide carbonique liquide	8. —
20	non spécialement dénommées	2. —
21	Fécule de pommes de terre	1. 20
22	Amidon de tout genre, dextrine: emballés en gros, c'est-à-dire à découvert, en tonneaux, caisses, sacs, etc.	2. —
23	emballés en détail, c'est-à-dire en boîtes, paquets, etc	4. —

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
2.4	D. ( )	Fr. Ct.
24	Résines, purifiées	3. —
25	Esprit-de-vin, alcool, etc., dénaturés	7. —
26	Préparations pyrotechniques	100. —
27	Matières explosibles, dynamite, etc., mèches de mineurs; munition pour armes à feu portatives	50. —
28	Coton poudre (fulmicoton, pyroxyle)	50. —
29	Allumettes chimiques, allumettes-bougies et autres articles pyrogéniques; amadou	40. —
30	Graisse de char (cambouis)	3. —
31	Cirage	7. —
	Colle-forte:	16
32	brute	1. —
33	purifiée (gélatine); colle de poisson	7
	C. Couleurs.	¥
	Matières colorantes:	
	minérales et végétales, non dénommées ailleurs:	
34	brutes	<b> 20</b>
35	moulues, lavées, râpées, pulvérisées, coupées, etc.	60
36	Rocou; orseille préparée; safre (carthame); cochenille; indigo; etc	4. —
	Extraits de matières colorantes:	
37	Extrait de garance et autres extraits liquides ou solides de matières colorantes; garancine; alizarine artificielle, sèche ou en pâte; solution d'indigo	3. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit	10 avril 1891.
1	Nature des marchandises	par q.	
	Couleurs préparées, sèches, en pâte ou liquides:	Fr. Ct.	
	Couleurs d'apprêt:		
38	Noir de fumée et minium	1. —	
	Céruse (carbonate de plomb) et blanc de zinc :		6
39	non broyés	4. —	
40	broyés	7. —	£
41	Jaune de chrome; vert de chrome; bleu de montagne; bleu de Prusse; smalt; outremer	7. —	a.
42	Couleurs artificielles dérivées du goudron de houille et autres couleurs vives non dénommées	20. —	ĸ
43	Couleurs préparées: en boîtes, bouteilles, coquil- lages, petits pots, bâtons	30. —	ø
44	Vernis et laques de tout genre	25. —	
45	Huile dégraissée (cuite)	10. —	
	III. Verre.		
46	Verre pour toitures et tuiles en verre, plaques en verre pour pavements	7. —	
£	Verre à vitres:		
47	ordinaire (de couleur naturelle)	8. —	
48	coloré, avec dessins, dépoli (mat)	25. —	40

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Verrerie et gobeleterie:	
49	Boules en verre pour la fabrication des verres de montres; bâtons et lisses de verre pour usages industriels	1. 50
50	de verre ordinaire, noir, brun ou vert; isolateurs en verre	4. —
51	de verre mi-blanc, de même que la verrerie et la gobeleterie de verre ordinaire incolore (blanc): non polies, ou polies seulement sur le fond, ou avec bouchons rodés	8. `—
52	polies, gravées, de couleur (en verre coloré), mates, peintes, dorées et autre verrerie de tout genre non dénommée plus haut, même com- binée avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux	30. —
	Verrerie et gobeleterie des espèces indiquées aux nos 50 et 51:	
53	en clisses grossiéres de bois, roseau ou paille	12. —
54	en clisses fines ou recouvertes de cuir, de matières textiles, etc	25. —
55	avec fermeture (couvercle, fermeture méca- nique, etc.), de métal commun	16. —
56	Vitrifications, émail, perles en verre	10. —
57	Verre à glace, non étamé, de toute dimension	16. —
	Verre à glace, étamé, glaces et miroirs:	
58	de moins de 18 dm², mesurés avec le cadre	16. —
59	de 18 dm <sup>2</sup> et au-dessus, mesurés avec le cadre.	40. —

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	IV. Bois.	
60	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbres, tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler), écorce à tan, tan	<b>—</b> . 02
61	Charbon de bois	<b>—.</b> 20
	Bois de construction et bois d'œuvre, communs:	
62	bruts ou simplement équarris à la hache; osier, brut, non écorcé, non refendu; bois de cerclage; échalas	<b>—</b> . 20
	sciés de long ou refendus (bois sciés, bardeaux, etc.), sauf le placage:	
63	de chêne; merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts	40
64	autres	1. —
65	emboîtés	1. 50
66	Osier, écorcé ou refendu	2. —
	Bois d'ébénisterie:	
67	brut	<b></b> . 10
68	scié, sauf le placage	<b>—.</b> 50
	Placage:	
69	de bois communs	2. 50
70	de bois d'ébénisterie	5. <b>—</b>

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Liège:	
71	brut ou en plaques	2.
$\frac{72}{72}$	travaillé, semelles, bouchons, etc	25. —
73	Matériel grossier d'emballage, de bois tendre (caisses, tonneaux, etc., pour emballage), pour objets secs; laine de bois	2. —
74	Tonneaux à pétrole, usagés	1. —
	Ouvrages en bois:	
75	ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes; lames pour parquets ou pièces de parquet non collées; balais de broutille finis, de bois commun, bruts, non peints, non sculptés, non plaqués, ne rentrant pas dans le nº 78; ouvrages de charron, de charpentier, outils en bois, etc.:	4. —
76	sans ferrures; cuveaux à saindoux; panneaux ou pièces de parquet collées	8. —
77	avec ferrures; tonnellerie et boissellerie, montées ou démontées	15. —
	Ouvrages de menuisier et de tourneur, meubles et parties de meubles (sauf la vannerie), finis :	
78	bruts, non peints, non vernis, non sculptés, excepté ceux de bois d'ébénisterie	15. —
79	peints, vernis, plaqués, excepté ceux de bois d'ébénisterie ou plaqués en bois d'ébé-	05
80	nisterie	25. —
	nisterie vrai ou imité, ou plaqués en bois d'ébénisterie	50. —
81	autres ouvrages en bois, peints, polis, vernis ou sculptés	50. —

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Baguettes pour cadres:	
82	brutes, passées au blanc: unies, sans ornements	15. —
83	avec ornements, peintes, vernies, bronzées, dorées, sculptées	30
	Cadres pour glaces et tableaux:	
84	bruts, passés au blanc; unis, sans ornements	30. —
85	avec ornements, peints, vernis, bronzés, dorés, sculptés	50. —
	Vannerie:	
	grossière :	
86	en baguettes non écorcées, non refendues	6. —
87	en baguettes écorcées, refendues, de jonc ou de rubans de bois, passée ou non au mordant	20. —
	fine: brute, passée au mordant, vernie, teinte, polie, etc.:	
88	non combinée avec d'autres matières, sauf le bois	50. —
89	combinée avec d'autres matières, excepté les matières textiles	70. —
90	garnie, doublée ou capitonnée de matières textiles	120. —
	Tamiserie:	
91	grossière	15. —
92	fine	40. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	Brosserie:	Fr. Ct.
93	grossière, combinée avec du bois ou du fer, non vernie, non polie	25. —
94	fine	70. —
	V. Produits agricoles.	×
95	Produits des champs, des jardins et des forêts, frais, ne rentrant pas dans l'une des rubriques ci-dessous ou dans la cat. XI, Comestibles, etc.; semences de tout genre, non dénommées ailleurs	exempts
96	Foin, feuillée, roseaux, paille	exempts
97	Graines et fruits oléagineux	<b>—.</b> 30
98	Oignons et tubercules à fleurs	50. —
99	Arbres, arbustes et autres plantes vivantes .	2. —
	VI. Cuir, ouvrages en cuir, chaussures.	
100	Cuir pour semelles, cuir pour harnais et courroies, cuir de veau, brun et ciré	16. —
101	Autres sortes de cuir de tout genre, collets et flancs lissés	8. —
102	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir autres que les chaussures	35. —
103	Ouvrages en cuir, finis, excepté les articles de voyage (voir cat. XVII)	120. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
	Chaussures:	Fr. Ct.	
104	Parties ébauchées de chaussures, de tout genre	45. —	
105	Chaussures en cuir, grossières	60	
106	Chaussures en cuir, fines, ainsi que les chaussures en mi-soie, soie ou velours, avec semelles en cuir	130. —	
107	Chaussures en autres étoffes avec semelles en cuir	65. —	
108	Chaussures en étoffe de tout genre, sans semelles en cuir, ainsi que toutes les autres chaussures non spécialement dénommées .	40. —	
109	Gants de peau	300. —	l
950 3#8	VII. Objets de littérature, de science, de technique et d'art.		
	NB. Les objets d'art affectés à un but public, ainsi que les objets d'histoire naturelle, les instruments et appareils d'industrie et de technique, les antiquités et objets ethnographiques sont admis en franchise des droits d'entrée sur la preuve qu'ils sont destinés à des collections publiques ou à des établissements publics d'instruction.	*	
110	Livres, imprimés; cartes géographiques et de marine; musique	1. —	
111	Estampes, gravures sur cuivre et sur acier, lithographies, photographies sur papier, tableaux et dessins: sans cadre, et ne rentrant pas dans le nº 304	5. —	
112	Planches gravées en cuivre, acier ou bois; eaux-fortes sur zinc et clichés galvanoplas- tiques; pierres lithographiques avec dessins ou écritures, destinés à l'impression sur papier	30. —	

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
113	Instruments de musique, même démontés	35. —
114	Pièces détachées d'instruments de musique; cordes de tout genre, claviers, etc	16. —
115	Instruments et appareils d'astronomie, de chimie, de chirurgie, de mathématiques et de physique, verres optiques non montés	16. —
116	Microscopes, lunettes, stéréoscopes, loupes, télescopes, lunettes d'approches, jumelles.	80. —
117	Appareils électriques de tout genre et leurs pièces détachées non dénommées ailleurs	6. —
118	Appareils orthopédiques et articles de pansement	40. —
119	Ouvrages de sculpture de tout genre	16. —
	Statues en métal:	
120	en fonte de fer ou en zinc	5. —
121	en autres métaux	20. —
122	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, ciment, etc., ne rentrant pas dans le n° 471	7. —
123	Peintures sur verre et photographies sur verre	30. —
124	Objets d'histoire naturelle	4. —
	VIII. Objets mécaniques.	
	A. Horloges et montres.	
125	Pièces détachées d'horlogerie ébauchées et ébauches	16. —
126	Horloges et pendules á poids et leurs pièces détachées finies	20. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
127	Horloges et pendules à ressort; pièces à	Fr. Ct.
128	musique, et leurs pièces détachées finies .  Montres de poche et leurs pièces détachées finies	50. — 100. —
	B. Machines et véhicules.	
129	Machines de tout genre, à l'exception des loco- motives; pièces détachées de machines, finies; cylindres et plaques pour impression, gravés; constructions en fer (ponts, poutres) et leurs pièces détachées, non spécialement tarifées.	4. —
130	Locomotives	10. –
131	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, en fonte de fer, fer forgé ou acier, pesant au moins 50 kg. par pièce; en outre, sans distinction de poids: les parties de chaudière, grossièrement ébauchées, en fer forgé ou en acier, non rivées, et sans trous pour les rivets. Matériel de chemins de fer: essieux, ressorts, roues, bandages, corps de roues, grossièrement ébauchés. Tubes en fer forgé ou en acier,	
132	contournés en spirale; serpentins, etc Pièces de machines, grossièrement ébauchées, ne rentrant pas dans le nº 131; cylindres	60
133	et plaques pour l'impression, non gravés . Courroies de transmission, de tout genre; cardes et garnitures de cardes	2. — 20. —
134	Engins pour l'agriculture, tels que: charrues, herses, etc.; chars et traîneaux pour l'économie rurale et le roulage	6. —
135	Voitures et traîneaux pour le transport des personnes; chars et traîneaux pour enfants; fauteuils roulants pour malades	20. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit
		par q.
		Fr. Ct.
136	Vélocipèdes	100. —
	Wagons de chemins de fer:	
	Voitures à voyageurs:	
137	pour chemins de fer à voie normale	9. —
138	pour les autres chemins de fer (à voie étroite, funiculaires, tramways, etc.)	12. —
	Fourgons à bagages et wagons à marchan- dises, etc.:	
139	pour chemins de fer à voie normale	5. <del></del>
140	pour les autres chemins de fer (à voie étroite, funiculaires, tramways, etc.); wagonnets de tout genre	8. —
	Bateaux:	
141	ordinaires	5. —
142	de luxe	30. —
142		30. —
	Observation aux nos 134/142. Les parties finies de véhicules et de bateaux sont passibles du même droit que le tout dont elles font partie; les agrès et les pièces ébauchées doivent être acquittés selon la matière et le conditionnement.	
	IX. Métaux.	
	A. Aluminium.	
143	Aluminium pur	5. —
144	Alliages d'aluminium (avec le fer et l'acier, bronze d'aluminium, etc.): en masse	1. 50
145	Alliages d'aluminium: battus, laminés, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil	3. —
146	Ouvrages en aluminium	40. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		par q.
	B. Plomb.	
147	Galène et minerai de plomb	ovemnte
148		exempts 30
149	Plomb doux, en barres, saumons, plaques ou débris Plomb laminé, tôle, tuyaux, fils, balles, grenaille;	50
140	plomb aigre, métal pour lettres, vieux caractères d'imprimerie	2. –
150	Ouvrages en plomb, bruts, même combinés avec du bois ou du fer; caractères d'imprimerie, neufs	10. —
151	Ouvrages en plomb, polis, peints, vernis, même combinés avec d'autres matières	20. —
	C. Fer.	
	NB. L'acier et la fonte malléable sont sous tous les rapports assimilés au fer forgé. Les ouvrages mixtes en fonte et fer forgé suivent le régime des ouvrages en fer ou de ceux en fonte, selon que c'est le fer ou la fonte qui prédomine en poids.	
152	Minerais de fer	exempts
153	Fer brut en gueuses; acier brut en billettes	
	(ingots, blocs, barres fondues), fer en loupes	1.0
	et fer ébauché au laminoir; débris et ferraille	10
15/	Fer forgé, laminé, étiré:	
154	Rails de chemins de fer, fer en barres (fer rond, carré, plat, fers spéciaux), tôle de fer:	
	non spécialement dénommés ci-après, tuyaux	
	à parois ondulées, bruts	60
155	Rails de chemins de fer pesant moins de 15 kg.	
	par mètre courant; fers spéciaux dont la plus grande dimension en coupe transversale n'atteint	
	pas 6 cm.; fer rond de moins de $7^{1/2}$ cm. d'épais-	
	seur, fer à filer (forgis), ne rentrant pas dans	
4	le nº 156; fer carré et fer plat de moins de	
	36 cm² de coupe transversale; tôles décapées, sous réserve des mesures de contrôle nécessaires	1. 70

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	1	Fr. Ct.
156	Fer à filer (forgis), brut, en torches, de plus de 5 mm. et de moins de 11 mm. d'épaisseur	1. 30
	Tôle de fer de moins de 3 mm. d'épaisseur (à l'exception de la tôle décapée):	
157	brute	2. 50
158	plombée, étamée, zinguée, cuivrée, nickelée	3
	NB. Est traité comme tôle tout fer plat large de 25 cm. ou plus.	
17	Fil (fer étiré rond):	
159	brut	4. —
160	plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé	5. —
	Ouvrages en fonte de fer:	
161	tout à fait grossiers, bruts, sans ornements	2. 50
162	autres	6. —
	Ouvrages en fer forgé, fonte malléable, acier, tôle, fil:	
163	Tuyaux étirés, bruts	<b>—</b> . 60
164	tout à fait grossiers, bruts: outils ébauchés; socs de charrue; essieux de voitures; enclumes; tuyaux rivés, soudés, galvanisés, de tout genre; crémaillères (rails à engrenage); tiges de trac-	
	tion; aiguilles et croisements; etc	3. —
	communs, même combinés avec du bois:	
165	bruts, tournés, limés, passés à la couleur d'apprêt (minium, céruse ou blanc de zinc), goudronnés, vernis ou bronzés en tout ou	
	en partie	10. —
166	adoucis, étamés	15. —

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
167	Ouvrages en fer, fonte malléable, acier, tôle, fil: fins (à l'exception des outils d'agriculture et	Fr. Ct.
	d'horticulture): polis, peints, vernis, bronzés, émaillés, nickelés, en tout ou en partie, même combinés avec d'autres matières	35. —
168	Coutellerie	50. —
169	Armes de tout genre, excepté les bouches à feu; pièces d'armes détachées, finies	60. —
170	Bouches à feu, non montées sur affût	5 <b>.</b> —
171	Pièces d'armes, détachées, grossièrement ébauchées	10. —
	D. Cuivre.	
172	Minerais de cuivre	exempts
173	Cuivre, pur ou allié (laiton), en barres, saumons, planches ou débris, vieux métal de cloches et de canons	1. —
174	Cuivre, pur ou allié (laiton), battu, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux, fil	3. —
175	Ouvrages en cuivre ou en laiton, ébauchés; tissus en fil de cuivre ou de laiton; ouvrages en bronze tels qu'ils sortent du moule; rivets, vis, chevillettes, pointes; fil entouré de caout- chouc ou de gutta-percha	10. —
176	Câbles de tout genre pour conduites électriques, même avec armature de plomb, de fer, etc.; fil de cuivre entouré de caoutchouc ou de gutta-percha: enveloppé de fil métallique ou de fils textiles enroulés ou tressés	15. —
177	Chaudronnerie, ouvrages en cuivre et en laiton	15. — 50. —
178	Cuivre, doré ou argenté: battu, étiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie; ouvrages en bronze	60. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
-		Fr. Ct.
	E. Nickel.	
179	Nickel en cube ou en éponge; maillechort en morceaux bruts	3. —
180	Nickel pur ou allié (argent neuf, maillechort), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil .	10. —
181	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en maillechort	60. —
	F. Zinc.	
182	Zinc en barres, saumons, plaques ou débris .	<b></b> 30
183	Zinc, laminé, étiré, tôle, fil	1. —
184	Ouvrages en zinc, bruts	15. —
185	Ouvrages en zinc, polis, peints, vernis	40. —
	G. Etain.	
186	Etain en barres, saumons, plaques ou débris	1. —
187	Etain pur ou allié (métal anglais), battu, laminé, tôle, tain, fil	5. <b>—</b>
188	Ouvrages en étain ou alliages d'étain, bruts .	10. —
189	Ouvrages en étain ou alliages d'étain (ouvrages en métal anglais), polis, peints, vernis	50. —
	H. Métaux précieux.	
	Or, argent, platine:	
190	monnayés ou non ouvrés	exempts
191	laminés, en plaques ou bandes	20. —
i		

$N^{o}$	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	<u>                                     </u>	Fr. Ct.
192	Or et argent battus en feuilles; fils et filés d'or et d'argent; fil de métal entouré d'or ou d'argent	50. —
193	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques (Christofle), etc.	80. —
194	Orfèvrerie d'or et d'argent, bijouterie, vraie ou fausse	300. —
	I. Minerais et métaux divers.	
195	Minerais bruts, non spécialement dénommés .	exempts
196	Sulfure d'antimoine brut (antimoine natif).	1. —
197	Cadmium, mercure, bismuth et autres métaux non dénommés, bruts	5. —
	X. Matières minérales.	
198	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes, graviers; sable en chargements complets; asbeste (amiante), brut; pierre à chaux et pierre à plâtre, brutes, non calcinées; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées ci-après, même calcinées, lavées ou moulues	exempts
199	Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts	<b></b> 50
200	Pierre ponce, pierre à fusil (silex), criolithe, magnésite, briques ou carrons anglais (pierres à nettoyer), sable lavé, émeri, stéatite, tripoli, chaux de Vienne; pierres lithographiques, sans dessins	<b>5</b> 0

No	Nature des marchandises	Taux de droit
		par q.
	Ouvrages en asbeste (amiante):	Fr. Ct.
201	Asbeste (amiante) en feuilles ou cadres, même avec intercalation de tissu	2. —
202	autres	10. —
	Ardoises:	
203	pour toitures	1. —
204	en tables ou dalles	3. —
205	Meules de moulin; meules de rémouleur non montées sur bâti; pierres à aiguiser	<b>—.</b> 50
į	Ouvrages en émeri:	
206	Toile d'émeri, papier d'émeri, papier de verre, papier à dérouiller	20. —
207	autres	6. —
208	Chaux grasse et plâtre, moulus ou non	<b>—. 4</b> 0
209	Planches en roseaux (plâtre coulé sur des roseaux dans un moule en forme de planche)	4. —
210	Chaux hydraulique	<b></b> 50
	Ciment:	3.00
211	Ciment romain	<b>—.</b> 50
212	Ciment de Portland, ciment de scories et ciment de pouzzolane	80
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 122), tels que: pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc.:	
213	bruts, sans ornements	<b>—.</b> 60
214	avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	3. —

Nº	Nature des marchandises	<b>Tau</b> x de droit
		par q.
	·	Fr. Ct
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
215	bruts, ni égrisés, ni polis, sans ornements, pierres sciées en plaques	1. —
216	polis, égrisés, avec ornements, ébauches de statues	4. —
217	Pierres gemmes de tout genre, non montées .	30. —
218	Ambre et écume de mer, non ouvrés	10. —
219	Houille, lignite, coke	02
220	Asphalte et bitumes de tout genre	30
221	Feutre asphalté, carton asphalté (bitumineux), tuyaux d'asphalte, composition bitumineuse pour toitures	2. —
222	Pétrole et autres huiles minérales ou de goudron non dénommées, bruts ou raffinés	1. 25
	XI. Comestibles, boissons, tabacs.	9
223	Saindoux	5. —
224	Beurre frais	8. —
225	Beurre fondu, salé; beurre de margarine; beurre artificiel	15. —
	Cacao et chocolat:	
226	Fèves et pellicules de cacao	1. —
227	Poudre de cacao, pâte de chocolat, chocolat	30. —
228	Oeufs	4. —
229	Glace	exempte
	į	

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
230	Vinaigre et acide acétique, en fûts, bouteilles ou cruchons	Fr. Ct.
231	Comestibles fins, ainsi que toutes les conserves et objets de la consommation de luxe non dénommés ailleurs; confiseries et pâtisseries	50. —
	Poissons:	
232	frais	2. 50
	séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:	
233	ne rentrant pas dans le nº 234	1. —
234	en vases pesant jusqu'à 5 kg. inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés	50. —
	Viande:	
235	Viande de boucherie, fraîche	6. —
<b>2</b> 36	salée, fumée, conserves de viandes; lard, séché	8. —
237	Volaille, vivante	6. —
238	Volaille, morte; gibier	12. —
239	Charcuterie	25. —
240	Extrait de viande	40. —
	Fruits:	
241	Fruits, baies comestibles: frais	exempts
242	Raisins de table, frais, et raisins foulés .	5. <b>—</b>
243	Châtaignes, fraîches ou sèches	<b>—.</b> 30
l		

10	avril
18	891.

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	Ewita	Fr. Ct.
	Fruits:	
244	Fruits secs ou tapés, avec noyaux ou pepins: pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et racines pour la distillation	5. —
245	Sucs de fruits et jus de baies, sucs de fruits évaporés jusqu'à consistance, purée de fruits : sans sucre, avec ou sans alcool	20. —
	Fruits du Midi:	
246	Raisins secs pour la fabrication du vin	20. —
247	autres fruits du Midi	15. —
	Légumes:	
	frais:	
248	Pommes de terre	exemptes
249	autres légumes	2. —
250	salés ou desséchés, emballés à découvert	5. —
251	conservés, au vinaigre ou autrement	30. —
	Céréales, maïs, riz, légumes à cosse:	
252	ni perlés, ni égrugés	30
253	en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, de maïs, de riz ou de légumes à cosse	2. 50
254	Pain	2. —
255	Pâtes; biscuit et boulangerie fine, sans sucre	15. —
256	Epices de tout genre	15. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
257	Miel	Fr. Ct.
258	Houblon	4. —
236	Café:	1. —
259	brut	3. 50
260	torréfié	5. —
261		10. —
	Succédanés du café, de tout genre : à l'état sec	10. —
262	Racines de chicorée, sèches; figues torréfiées, moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication de succédanés du café	1
	Fromage:	
263	à pâte molle	10. —
264	à pâte dure	6. —
265	Malt	1. 50
	Lait:	
266	frais	exempt
267	condensé	7. —
	Huile comestible; voir cat. XII.	
268	Sagou et tapioca, emballés à découvert	7. —
	Sel:	
269	Sel gemme et pierres à sel	<b>—.</b> 10
270	Sel de cuisine, sel de salines, sel marin; eau saline, eau-mère	<b>—.</b> 30
271	Sel de table, en paquets	10. —
272	Moules et coquillages pleins: huîtres, homards, etc., frais	30. —

		1	10 avril
N°	Nature des marchandises	Taux de droit	1891.
		par q.	
-		Fr. Ct.	
273	Soupes condensées, sous forme solide ou liquide; juliennes, sagou, tapioca, farine, etc., et articles semblables pour soupes, en paquets, etc., pour la vente au détail	20. —	DK.
	Moutarde:		
274	en grains	1. 50	
275	pilée, moulue ou préparée, quel que soit l'emballage	20. —	
	Tabac:		
276	Feuilles non manufacturées, côtes et tiges de tabac; déchets de tabac manufacturé, autres qu'en poudre	25. —	
277	Carottes ou andouilles pour la fabrication du tabac à priser	50. —	
278	Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à mâcher	75	
279	Cigares et cigarettes	150. —	
280	Thé	40. —	
	Sucre:		
281	Mélasse et sirop, bruts ou purifiés	3. —	
282	Sucre brut et sucre cristallisé, pilé; déchets de sucre; glucose (sucre de raisin, sucre de fécule) à l'état solide	7. 50	

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	Sucre:	Fr. Ct.
283	Sucre en pains, plaques, blocs, etc	9. —
284	Sucre coupé ou en poudre fine	12. —
	Observation. Le sucre coupé mélangé de déchets est passible du droit de fr. 12, comme le sucre coupé.	
	Bière et extrait de malt:	
285	en fûts	5. —
286	en bouteilles ou cruchons	10. —
287	Levures (lies) de bière	3. —
288	Levures (lies) comprimées	16. —
289	Vin de fruits (cidre, poiré)	1. 50
290	Vin (naturel) en fûts	6. —
291	Vin (naturel) en bouteilles, etc	25. —
	Observation aux nos 290/291. Les vins artificiels paient le double du droit des vins naturels. Les vins naturels ou artificiels titrant plus de 12° d'alcool sont soumis pour chaque degré en sus à une finance de monopole de 80 centimes et à un droit supplémentaire de 20 centimes par q.	
292	Vins mousseux en bouteilles	40. —
	Esprit-de-vin, alcool, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arac, etc., ne rentrant pas dans les liqueurs, c'est-à-dire qui ne sont ni aromatisés, ni sucrés:	
293	en fûts, par degré d'alcool pur, mesuré à l'alcoomètre de Tralles	<b></b> 20
294	en bouteilles ou cruchons, quelle que soit la force alcoolique	30. —
295	Liqueurs, vermouth, en fûts, bouteilles ou cru- chons	30. —

7.70		Taux de droit	10 avril 1891.
Nº	Nature des marchandisse	par q.	
	*	Fr. Ct.	
	XII. Huiles et graisses.		
	Huiles grasses, non médicinales, de tout genre:		
296	en fûts; cire végétale	1. —	<u>e</u>
-297	en bouteilles, estagnons, etc	20. —	8
298	Suif; huile de poisson en fûts; dégras et autres résidus de graisses animales; blanc de baleine	<b></b> 50	
299	Chandelles et bougies, de tout genre	16. —	
	Savons:		
300	ordinaires	5. —	
301	parfumés	40. —	
	XIII. Papier.		
302	Matières fibreuses pour la fabrication du papier	1. 25	
303	Papier à imprimer, papier à écrire et papier à lettres, réglés ou non, papier d'emballage, papier à étancher, papier buvard et papier à filtrer, papier parchemin, papier de soie, papier à dessiner, papier à calquer: d'une seule couleur; papier ciré et papier goudronné.	10. —	380
304	Autres papiers de tout genre, excepté le papier de verre, le papier à dérouiller et le papier d'émeri (voir n° 206); en outre étiquettes, formulaires, affiches, prospectus, chemises pour dossiers, enveloppes, etc., imprimés ou litho-	20	
0.05	graphiés	30. —	
305	Carton ordinaire gris, carton de pâte de bois ou de paille; carton-cuir	5. —	

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
306	Carton blanc et carton à catir; carton recouvert de papier; carton formé de couches de papier collées les unes sur les autres	10. —
307	Ouvrages de relieur et cartonnages	60. —
308	Lingerie en papier	60. —
309	Cartes à jouer	120. —
	XIV. Matières textiles.	
	NB. A moins de dispositions spéciales contraires, les fils, tissus, rubans et la passementerie mélangés suivent le régime des fils, tissus, rubans, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé.	-3
	A. Coton.	
310	Coton en laine et déchets de coton	<b>—</b> . 30
311	Ouate de coton	5. —
	Fils:	
312	simples, écrus	7. —
313	retors, gazés ou non	9. —
314	blanchis; teints: simples ou doublés	12. —
315	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente au détail), de même que les fils en écheveaux, teints, retors, à trois ou plusieurs bouts	45. —
	D	

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	Tissus:	Fr. Ct.
	unis, croisés:	
	écrus :	
316	Tulle uni	4. —
317	pesant 6 kg. ou plus par 100 m <sup>2</sup> .	10. —
	pesant moins de 6 kg. par 100 m <sup>2</sup> :	
318	$ m ayantmoinsde20filsparcarr\'ede5^{mm}$	20. —
319	ayant 20 fils ou plus par carré de 5 <sup>mm</sup>	50. —
	NB. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fil retors, on compte séparément chaque fil.	
320	Tissus blanchis, teints, de fils teints, imprimés	45. —
	Tissus veloutés, façonnés, piqués, basins, da- massés, brillantés:	
321	écrus (c'est-à-dire de fils écrus)	30. —
322	blanchis, de fils teints, teints, imprimés; tulle broché	60. —
323	Tissus feutrés pour la fabrication de pâtes à papier et du papier continu	40. —
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.):	
	sans travail à l'aiguille ni passementerie:	
324	ni teintes, ni blanchies	20. —
325	blanchies, de fils teints, teintes, imprimées	40. —
326	avec passementerie ou avec ourlet cousu .	60. —

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
327	Châles, écharpes, etc	70. —
328	Rubanerie et passementerie	70. —
329	Broderies et dentelles	150. —
330	Toile cirée commune et toile huilée, pour emballage	10. —
331	Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré.	30. —
332	Tapis en liège (linoleum)	20. —
333 334	<ul> <li>B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.</li> <li>Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine) et autres matières textiles analogues et leurs déchets: bruts, débouillis, teillés ou sérancés</li> <li>Fils des matières textiles dénommées au n° 333: jusques et y compris le n° 10, simples, écrus</li> </ul>	<b>—</b> . 30
	ou crêmés	1. 50
335	au-dessus du nº 10, simples, écrus ou crêmés	6. —
336	retors, blanchis	10. —
337	teints	16. —
338	sur bobines, en pelotes ou échevettes, accom- modés pour la vente au détail	40. —
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 333:	
339	Toile d'emballage ayant moins de 9 fils par carré de 5 mm	2. 50

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
65		Fr. Ct.
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 333:	
340	écrus ou crêmés, ayant de 9 à 13 fils par carré de 5 mm	15. —
341	écrus ou crêmés, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm.	30. —
342	écrus ou crêmés, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm, de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle	60. —
	NB. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	
343	tulle, uni ou broché, écru, blanchi, teint, imprimé	60. —
344	Rubanerie et passementerie	60. —
345	Broderies et dentelles	150. —
	Ouvrages de cordier:	
346	Cordes, câbles	12. —
347	autres ouvrages de cordier	24. —
348	Sangles, tuyaux, sacs	20. —
	Nattes et tapis de pieds, de jute, de chanvre de Manille et autres végétaux filamenteux analogues, même encadrés:	
	grossiers (non tissés):	
349	écrus	12. —
350	teints, imprimés, etc	20. —
351	tapis tissés faits des matières textiles dé- nommées au n° 333	50. —

10 avril 1891.

Ұ	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	C. Soie.	
352	Cocons, déchets de soie: strasse (bourre), frisons, déchets de cardettes (bourrettes), cocons défectueux, etc	<b>—.</b> 30
	Soie et bourre de soie (schappe):	
	écrues :	
353	Bourre de soie peignée	1. —
354	non moulinées: grège et bourre de soie.	1. 50
355	soie et bourre de soie moulinées ne rentrant pas dans le n° 357; restes et rebuts de soie teinte (organsin et trame)	7. —
356	décreusées, teintes, ne rentrant pas dans le nº 357	16. —
357	soie et bourre de soie à coudre, à broder, pour passementerie, cordonnet de soie ou de bourre de soie: écrus ou teints	60. —
	Tissus, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés:	
358	de soie ou de bourre de soie pures	16. —
359	de mi-soie	100. —
360	Châles, écharpes, etc. de soie ou mi-soie	150
361	Rubanerie et passementerie de soie ou mi-soie	100. —
362	Broderies et dentelles	180. —
363	Tous les articles dénommés aux n° 358/362 combinés avec des métaux précieux	200. —
		l

		Taux	10 avril 1891.
Nº	Nature des marchandises	de droit	2
		par q.	
		Fr. Ct.	
	D. Laine pure ou mélangée.		
364	brute ou lavée; déchets de laine, peignons		
301	(blouse, retirons), laine artificielle (shuddy)	30	*
365	moulue, teinte, peignée, trait	<b>—</b> . 60	
	Fils:		
	écrus :		
366	simples ou doublés; ouate	7. —	
367	retors, à trois ou plusieurs bouts	8. —	
	blanchis, teints:	6	
368	simples ou doublés	15. —	,
369	retors, à trois ou plusieurs bouts	20. —	
<b>37</b> 0	sur bobines, en pelotes ou échevettes, accom- modés pour la vente au détail	40. —	ii.
	Tissus:	10.	
371	Lisières de drap	4. —	
	écrus :		
372	de fils de laine cardée	30. —	
373	de fils de laine peignée	50. —	
	blanchis, teints, imprimés:		
374	de fils de laine cardée	100. —	
375	de fils de laine peignée	120. —	
376	Lastings (serge de Berry) écrus ou teints,		
	pour la fabrication des chaussures	16. —	
377	Tissus feutrés pour la fabrication de pâtes á	<b>T</b> 0	
	papier et du papier continu	70. —	
970	Couvertures (de lit, tapis de table, etc.):	4.0	
378	sans travail à l'aiguille		
379	avec travail à l'aiguille	70. —	

10 avril 1891.

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Tapis de pieds:	
380	grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille	40. —
381	autres	70. —
382	Châles, écharpes, etc	125. —
383	Rubanerie et passementerie	125. —
384	Broderies et dentelles	150. —
385	Etoffes en feutre	20. —
	Ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille:	27
386	écrus	30. —
387	blanchis, teints, imprimés	50. —
	E. Caoutchouc et gutta-percha.	
<b>3</b> 88	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés, bruts, découpés, filés: en balles, plaques, feuilles, courroies, fils	1. —
389	Etoffes pour cardes	4. —
390	Caoutchouc et gutta-percha, en tuyaux, tubes, même combinés avec d'autres matières	10. —
391	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières; tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc., et autres ouvrages non dénommés en caoutchouc ou gutta-percha.	40. —

		Taux			
Nº	Nature des marchandises				
		p <b>ar</b> q.			
		Fr. Ct.			
	F. Paille, jonc, liber, etc.	•			
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseau, paille de riz, racines de riz, sparte (stipe, alfa), fibre de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:				
392	bruts	<b> 3</b> 0			
393	teints, refendus, filés, tordus, cordés	1. 50			
394	Ouvrages grossiers, nattes, tapis de pieds, paniers, aumônières, balais de paille de riz, etc.	15. —			
395	Tresses	6. —			
396	Ouvrages fins, ainsi que ceux dans la confection desquels il entre du crin, des fils, des tissus, etc.	80. —			
	G. Articles confectionnés.	Ä			
	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, non spécialement dénommés, découpés ou finis:				
397	${\tt de \ coton} \qquad . \qquad $	120. —			
398	de lin, jute, ramie, etc	120. —			
399	de soie ou mi-soie	300. —			
400	de laine ou milaine	180. —			
	NB. Ad nos 397/400. Les articles confectionnés avec des étoffes caoutchoutées suivent le régime de l'étoffe dont ils sont faits.				
401	Vêtements de dentelles et vêtements brodés				
	de tout genre	300. —			
	Bonneterie, avec ou sans travail à l'aiguille:	*			
402	de coton	80. —			
403	de lin	80. —			
101	de soie ou mi-soie	250. —			
404					

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit
		par q.
406	Fourrures, finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure, pour garniture, etc.; objets confectionnés en étoffes de tout genre, garnis en fourrure ou en plumes	Fr. Ct.
407	Articles de mode non dénommés; fleurs artificielles, plumes de parure	200. —
	Chapeaux de tout genre, ayant reçu leur forme définitive:	
408	non garnis	100. —
<b>40</b> 9	garnis	200. —
	Observation aux n°s 408/409. Les chapeaux dont la forme n'est qu'ébauchée paient selon la nature et le conditionnement. Les casquettes suivent le régime des vêtements confectionnés n°s 397/400 et 406.	
410	Lits (matelas, duvets, oreillers) tout faits, garnis	60. —
	Parapluies et parasols:	
411	de coton	40. —
412	de laine, milaine ou de lin	60. —
413	de soie ou mi-soie	100. —
414	Montures et cannes de parapluies et de parasols, avec ou sans ressorts	10. —
·	NB. Les poignées et autres fournitures de para- pluies doivent être acquittées selon la matière dont elles sont faites.	
<b>4</b> 15	Vêtements et linge usagés (friperie)	1. 50
	Bâches pour voitures et wagons, confectionnées:	
416	en toile à voile, imprégnées ou non	25. —
417	en étoffes caoutchoutées	<b>50.</b> —

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par pièce
	XV. Animaux et matières animales.	Fr. Ct.
	A. Animaux.	
418	Chevaux et mulets	3. —
419	Chevaux de cirque, même destinés à la réex- portation	3. —
420	Poulains et ânes	1. —
421	Bœufs	30. —
422	Taureaux destinés à la reproduction, vaches, génisses, avec dents de remplacement	25. —
423	Jeunes bêtes, sans dents de remplacement, ne rentrant pas dans le nº 424	20. —
424	Veaux gras, pesant plus de 60 kg	10. —
425	Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement .	6. —
426	Porcs	8. —
427	Moutons	2. —
<b>42</b> 8	Chèvres	2. —
429	Ruches d'abeilles, habitées	<b>—. 20</b>
430	Animaux non dénommés	exempts
(¥		
	B. Matières animales.	
<u>\$</u>	Cuirs et peaux:	par q.
431	bruts, verts, salés, desséchés	<b>—.</b> 60
		1

10 avril 1891.

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit
		par q.
		Fr. Ct.
432	Cuirs et peaux: tannés, corroyés: en poils, pour ouvrages de sellerie ou pour fourrures, etc	12. —
433	assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes ou sacs pour doublures de manteaux, etc	30. —
434	Poils d'animaux, non dénommés ailleurs	<b>—.</b> 60
435	Soies de porc, assorties et en bottes	2. —
	Crin et poils de buffle:	и
436	bruts	1. —
437	nettoyés, filés, préparés	12. —
438	Cheveux	50. —
439	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	100. —
440	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 434 ou de matières analogues de qualité inférieure	10. —
441	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mélangés	80. —
442	Plumes à lit	10. —
443	Edredon (duvet)	50. —
444	Vessies, boyaux, présure	60
445	Cire	1. 50
446	Ouvrages en cire, de tout genre	50. —
	Cornes:	
447	brutes, et autres matières animales brutes non dénommées	<ul><li>—. 30</li></ul>
448	préparées ou débitées en feuillets ou plaques de toute dimension; plaques d'os	1. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
449	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes	Fr. Ct.
	Fanons de baleine:	
450	bruts ou refendus	4. $-$
451	polis	16. —
452	Ecaille de tortue et nacre, brutes	10. —
453	Perles et coraux, non montés	50. —
454	Eponges	20. —
	XVI. Ouvrages en argile, grès, etc.; poteries.	
	Ouvrages en argile:	
455	Tuiles, brutes	<b>—</b> . 60
456	Briques réfractaires; tuyaux bruts sans manchons	<b>—.</b> 50
457	Briques, dalles, carreaux: bruts	<b>—</b> . 50
458	Tuiles, briques: fumées, ardoisées, gou- dronnées, vernissées	2. —
459	Tuyaux sans manchons, carreaux et dalles de tout genre, d'une seule couleur, unis: fumés, ardoisés, goudronnés, vernissés; ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	3 —
460	Carreaux, dalles, de tout genre: de plus d'une couleur, peints, imprimés, avec ornements en creux ou en relief	8. —
461	Cornues à gaz, creusets, moufles, cazettes.	2. 50
462	Catelles et poêles en catelles montés, de tout genre	8. —

Nº	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Ouvrages en grès:	Ŷl
	Carreaux, dalles:	
463	bruts (de couleur naturelle), d'une seule masse et d'une seule couleur	1. —
464	ardoisés, égrisés, vernissés : d'une seule cou- leur, unis ou striés, de même que ceux	-
4.05	de plus d'une masse et de plus d'une couleur.	3. —
465	peints, imprimés, avec ornements en creux ou en relief	8. —
466	Tuyaux avec manchons, parties d'installations de lieux d'aisance ne rentrant pas dans le	
	le nº 467	2. 50
467	Parties d'installation de lieux d'aisance, de porcelaine et de grès fin	12. —
	Poteries:	
468	communes, à cassure grise ou rougeâtre, ver- nissées ou non; poterie commune en grès (cruches, cruchons, etc.); isolateurs en porcelaine	1
469	à cassure blanche ou jaunâtre; grès fin; por-	4. —
100	celaine de tout genre, parian, biscuit; de plus toutes les poteries ne rentrant pas	•
	dans une des rubriques précédentes	25. —
	XVII. Articles divers.	
470	Quincaillerie fine et articles de fantaisie de tout genre, non spécialement dénommés .	200. —
471	Quincaillerie et mercerie communes de tout genre,	50
470	non spécialement dénommées	50. —
472	Lampes de tout genre, finies, de même que les parties de lampes, finies, à l'exception des tubes en verre	30. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
473	Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, portemanteau, etc.) de tout genre	70. —
474	Fournitures de bureaux, fournitures pour l'écri- ture, le dessin et la peinture, non dénommées	
	ailleurs; cire à cacheter	30. —
<b>47</b> 5	Jouets de tout genre	40. —
476	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panorama, etc. etc	<b>—</b> . 40
	B. Exportation.	
	I. Animaux.	par pièce
1	Chevaux et mulets	1. 50
2	Poulains et ânes	<b>—</b> . 50
3	Gros bétail pesant plus de 60 kg	<b>—.</b> 50
4	Veaux ne pesant pas plus de 60 kg	05
• 5	Porcs pesant 40 kg. ou plus	50
6	Porcs ne pesant pas 40 kg	<b>—.</b> 05
7	Moutons et chèvres	<b>—.</b> 05
8	Ruches d'abeilles, habitées	10
, 9	Animaux non dénommés	exempts
	TT	
	II. Autres articles.	par q.
10	Tous les autres articles, à l'exception de ceux dénommés ci-après	exempts
11	Ferraille	<b></b> 20
12	Cuirs et peaux, bruts	1. —
13	Viande fraîche	1. —
14	Os	<b>—.</b> 10

10 avril 1891.

- Art. 2. Les finances à percevoir d'après le poids 1891. sont calculées sur le poids brut des marchandises. Les fractions de kilogramme sont comptées pour un kilogramme entier et il n'est pas tenu compte des fractions de centime.
  - Art. 3. Les marchandises qui, par suite de la manière dont elles sont emballées, ou par tout autre motif, ne peuvent être revisées, ou dont la nature ne peut être reconnue, sont passibles du taux de droit le plus élevé que comporte le tarif en vigueur.
  - Art. 4. Les marchandises qui ne sont pas spécialement dénommées au tarif d'importation seront classées par le Conseil fédéral d'après leur analogie avec les rubriques adoptées.
  - Art. 5. Il n'est pas perçu de droits de douane d'un montant inférieur à 10 centimes.
  - Art. 6. Est réservée la perception de la finance de monopole à teneur de la loi sur les spiritueux et des règlements et ordonnances pour son exécution, en ce qui concerne les marchandises fabriquées au moyen de l'alcool et les matières premières servant à la distillation.
  - Art. 7. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit:
    - 1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids,
    - 1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes <sup>10</sup> avril par acquittement ou par envoi. <sup>1891</sup>.

Sont exemptées du paiement de cette finance:

- a. les marchandises qui paient un droit de douane;
- b. les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché.

Le Conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir dans le trafic par chemins de fer sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les règlements d'exécution nécessaires pour la présente loi et d'établir un tarif d'usage avec une numérotation indépendante.

## Art. 9. Sont abrogées par la présente loi:

- a. la loi fédérale du 26 juin 1884 concernant un nouveau tarif des péages fédéraux (Rec. off., nouv. série, VII, 489);
- b. la loi fédérale du 17 décembre 1887 concernant la modification de la loi du 26 juin 1884 sur le tarif des péages (Rec. off., nouv. série, X, 508);
- c. toutes les autres dispositions législatives antérieures qui seraient en contradiction avec la présente loi.
- Art. 10. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874

10 avril concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés 1891. fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 avril 1891.

Le Président: KELLERSBERGER. Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 10 avril 1891.

Le Président: MÜLLER.
Le Secrétaire: RINGIER.

### Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 15 avril 1891, sera insérée au recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1892, en tant qu'elle n'est pas modifiée par des traités avec des Etats étrangers.

Berne, le 18 janvier 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

## Décret

9 nov. 1891.

concernant

# l'organisation de la Chancellerie cantonale.

## Le Grand Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

- Art. I er. La Chancellerie cantonale est placée sous la surveillance du Président du Gouvernement.
- Art. 2. Les fonctionnaires de la Chancellerie cantonale sont:
  - 1º un chancelier;
  - 2º un traducteur, qui est en même temps chef de la section française;
  - 3º un archiviste;
  - 4° un substitut.
    - Art. 3. Le chancelier a les attributions suivantes:
  - a. Il rédige les procès-verbaux des séances du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.
  - b. Il dirige et surveille la Chancellerie en général et ses différentes sections.
- Art. 4. Le traducteur pourvoit à l'exécution des travaux de la section française de la Chancellerie.

Année 1891.

9 nov. 1891.

- Art. 5. L'archiviste a les attributions suivantes:
- a. Il conserve les archives en bon état et dans un ordre systématique, tient un catalogue exact de tous les documents et surveille la confection des répertoires.
- b. Il fait les recherches dont il est chargé officiellement et, lorsqu'on le lui demande, en consigne le résultat dans un rapport.

Il est responsable de l'exactitude des répertoires, du bon ordre des archives et de la conservation des actes et documents.

Il a aussi la haute surveillance des archives de Porrentruy.

- Art. 6. Le substitut soigne le service des expéditions, ainsi que les affaires qui lui sont attribuées par le règlement.
- Art. 7. Le règlement déterminera de quelle manière le chancelier sera suppléé dans ses fonctions.
- Art. 8. Le chancelier est nommé par le Grand Conseil, sur une proposition sans caractère obligatoire du Conseil-exécutif. Les autres fonctionnaires de la Chancellerie, de même que le ou les huissiers cantonaux, sont nommés par le Conseil-exécutif.

Tous les fonctionnaires de la chancellerie sont nommés pour quatre ans. Ils sont rétribués conformément aux prescriptions générales relatives aux traitements. L'archiviste aura le traitement qui jusqu'ici était fixé pour un secrétaire d'Etat.

Art. 9. Le chancelier nomme les employés nécessaires et fixe leurs appointements dans les limites de sa compétence.

- Art. 10. Un règlement que publiera le Conseil-exécutif 9 nov. déterminera la marche des affaires de la Chancellerie et 1891. les devoirs de chaque fonctionnaire.
- Art. II. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Berne, le 9 novembre 1891.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, SCHMID. Le Chancelier,

BERGER.

# Décret

19 nov. 1891:

sur

# l'institution d'une commission des prisons.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

- Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué une commission des prisons, chargée de la surveillance des établissements pénitentiaires.
- Art. 2. Les attributions spéciales de cette commission seront déterminées par un règlement du Conseil-exécutif.

- 19 nov. Art. 3. La commission des prisons se compose de 1891. onze membres, qui, ainsi que le président, seront nommés par le Conseil-exécutif.
  - Art. 4. Le directeur de la police, le directeur des finances et le procureur général du canton ont le droit d'assister aux séances de la commission avec voix consultative.
  - Art. 5. La commission des prisons publie annuellement un rendu-compte de ses travaux, qui sera joint au rapport de gestion de la direction de la police.
  - Art. 6. Les arrêtés des 20 octobre 1865 et 7 décembre 1883 concernant l'établissement de commissions de surveillance pour les pénitenciers, sont rapportés.
  - Art. 7. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 novembre 1891.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, C. SCHMID.

Le Chancelier,
BERGER.

# Décret

19 nov. 1891.

concernant

# l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

- Art. le domaine de Trachselwald sera affecté à l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants.
- Art. 2. Seront internés à la maison de détention de Trachselwald:
  - 1° les jeunes gens de 16 à 20 ans dont l'internement aura été prononcé par mesure administrative à la demande des parents, des autorités tutélaires ou des tribunaux;
  - 2º les jeunes gens au-dessous de 16 ans condamnés à la détention par les tribunaux, si la peine qu'ils ont à subir s'étend au-delà de leur seizième année;
  - 3º les jeunes gens de 16 à 20 ans condamnés à la détention par les tribunaux, pour autant que les circonstances n'exigent pas qu'ils soient détenus dans un autre établissement pénitentiaire.

19 nov. Le Conseil-exécutif est en outre autorisé à transférer 1891. à la maison de détention de Trachselwald les enfants internés dans les maisons de refuge, dont la conduite motiverait l'application de mesures disciplinaires spéciales.

- Art. 3. L'organisation de la maison de détention de Trachselwald sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, 19 novembre 1891.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
C. SCHMID.

Le Chancelier,
BERGER.

# Décret

23 déc. 1891.

# portant réduction du prix du sel.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

- Art. ler. Le prix du sel, à partir du 1er janvier 1892, est de 15 centimes par kilogramme.
- Art. 2. Sera considérée comme sel, dans le sens de la loi du 4 mai 1798, toute substance contenant plus de 50 % de chlorure de sodium.
- Art. 3. Le Conseil-exécutif établira les prescriptions nécessaires pour l'exploitation du commerce du sel.
  - Art. 4. Sont rapportés par le présent décret:
  - 1º Le décret du 25 janvier 1832;
  - 2º l'arrêté du 9 mars 1832;
  - 3º le décret du 14 janvier 1852;
  - 4º la circulaire du 19 janvier 1857;
  - 5º la circulaire du 12 novembre 1862;
  - 6º la circulaire du 17 juillet 1872.

Berne, le 23 décembre 1891.

Au nom du Grand Conseil: Le Président, C. SCHMID. Le Chancelier, BERGER. 12 mars 1892.

# Arrêté

concernant

# l'impôt du revenu.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

### Art. 1er.

Sont rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 22 mars 1878 modifiant quelques dispositions de l'ordonnance du 2 août 1866 pour l'exécution de la loi de 1865 sur l'impôt du revenu, à partir des mots: "Les établissements financiers (banques par actions, caisses d'épargne et de prêts)", jusqu'à la fin de l'article.

### Art. 2.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 mars 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, EGGLI.

Le Chancelier, KISTLER.

## Loi fédérale

17 juin 1891.

concernant

# la révision de quelques dispositions de la loi sur les taxes postales.

## L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral du 3 décembre 1890;

en exécution de l'article 36 de la constitution fédérale,

### décrète:

- I. La loi fédérale sur les taxes postales du 26 juin 1884\*) est modifiée comme suit.
  - a. L'article 2 reçoit la teneur suivante.
- "Art. 2. Les objets de la poste aux lettres affranchis sont soumis dans l'intérieur de la Suisse, sans égard à la distance, aux taxes suivantes:
  - "a. les lettres, paquets de papiers, papiers d'affaires et petits paquets fermés et non fermés, en tant qu'ils ne doivent pas être traités comme imprimés (lettre c) ou comme échantillons de marchandises (lettre d), 10 centimes jusqu'au poids maximum admis de 250 grammes (art. 1<sup>er</sup>), avec cette exception

<sup>\*)</sup> Voir Bulletin des lois cantonales, nouv. série, tome XXIII, page 355, année 1884.

17 juin 1891. que les lettres jusqu'au même poids circulant dans un rayon local de 10 kilomètres, mesuré en ligne droite d'un office de poste à l'autre, sont soumises à une taxe réduite de 5 centimes."

(Lettres b, c et d sans changement.)

- b. L'article 3 reçoit la teneur suivante.
- "Art. 3. En cas de non-affranchissement, la taxe des lettres, paquets de manuscrits, papiers d'affaires, paquets fermés ou non fermés est du double de la taxe d'affranchissement (article 2, lettre a)."

"Les objets de cette catégorie insuffisamment affranchis sont, sous déduction de la valeur des timbres-poste employés, grevés de la taxe fixée à l'article 2, lettre a."

et ainsi de suite, 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs en sus.

d. La première phrase de l'article 24 reçoit la teneur suivante.

"Les recouvrements sont admis jusqu'au montant de 1000 francs et soumis à un droit de 15 centimes jusqu'à 20 francs et de 30 centimes au delà de 20 francs, qui doit toujours être payé par l'expéditeur."

**e.** L'article 34 reçoit la teneur suivante à la lettre b.

"Les autorités et fonctionnaires de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles, ainsi que les autorités de surveillance des écoles publiques, pour la correspondance qu'ils expédient et celle qu'ils reçoivent, mais en affaires officielles seulement."

II. En modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale <sup>17</sup> juin additionnelle du 24 juin 1890\*) (soit l'article 10 de la <sup>1891</sup>. loi sur les taxes postales du 26 juin 1884), la taxe de transport des journaux et autres publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement sera calculée à raison de 1 centime par exemplaire jusqu'au poids de 75 (au lieu de 50) grammes.

III. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 12 juin 1891 et par le Conseil national le 17 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1891.

<sup>\*)</sup> Voir Bulletin des lois cantonales, nouv. série, tome XXIX, page 190, année 1890.

26 juin 1891.

## Loi fédérale

sui

# la création de corps d'armée.

## L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1891,

### décrète:

- Art. le Les troupes des 8 divisions de l'armée seront formées en 4 corps d'armée.
- Art. 2. Un corps d'armée se compose de l'étatmajor du corps d'armée, de deux divisions, de la brigade de cavalerie, de l'artillerie de corps, du parc de corps, du train de pontons, de la compagnie de télégraphe et des services sanitaires et de subsistances du corps d'armée.
- Art. 3. L'état-major du corps d'armée sera formé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les nouvelles unités de troupes à créer seront formées au moyen des unités correspondantes des deux divisions réunies en corps d'armée.

Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de besoin, à modifier, par la voie d'ordonnances, la composition de ces unités et de leurs états-majors. (Article 53 de l'organisation militaire.)

Art. 4. Les commandants des corps d'armée et des divisions sont choisis par le Conseil fédéral parmi les officiers supérieurs, sur la présentation d'une commission présidée par le chef du département militaire et composée des commandants des corps d'armée, des quatre chefs <sup>26</sup> juin d'armes et du chef du bureau d'état-major.

1891.

Pour les 4 premiers commandants de corps d'armée à nommer, il n'y aura pas lieu à des présentations.

- Art. 5. Les prescriptions de l'organisation militaire du 13 novembre 1874 qui sont en contradiction avec la présente loi sont abrogées.
- Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

## Etat-major du corps d'armée.

1	commandan	t de co	rps d'a	armée	, co	lon	el-comma	ndant de
	corps .			•		4	${\bf chevaux}$	de selle.
1	chef d'état-	major,	colone	el.		3	.22	"
1	second offic	ier d'ét	at-maj	or gé	né-			
	ral, maj	or ou	capitai	ne		2	"	"
2	adjudants,	1 majo	or, 1 o	capita	ine			
	ou lieute	enant	•			4	n	n
1	colonel d'ar	tillerie	•	•		3	22	77
1	adjudant .	•	•			2	"	"
1	colonel ou	lieuten	ant-col	lonel	du			
	génie .	•		•		2	77	n
1	adjudant .		•	*		2	"	"
1	lieutenant-co	olonel o	u majo	rd'ar	til-			
	lerie, con	nmanda	ant du	parc	du			
	corps .					2	"	"
1	adjudant .	•	•			2	77	77

26 juin 1891.	1	lieutenant-colonel ou major d'artil- lerie, commandant du train du
		corps 2 chevaux de selle.
	1	adjudant 9
		médecin de corps, colonel ou
		lieutenant-colonel 2 " "
	1	adjudant 1 " "
	1	vétérinaire de corps, lieutenant-
		colonel ou major 2 " "
	1	adjudant 1 " "
	1	commissaire des guerres de corps,
		colonel ou lieutenant-colonel 2 " "
		adjudant, capitaine 1 " "
		officiers d'administration adjoints.
		chef de la poste de campagne, major.
		chef du télégraphe de campagne, major.
		secrétaires d'état-major.
		secrétaires postaux.
		infirmier.
		appointé du train.
	4	soldats du train.
		Total 35 hommes et 39 chevaux de selle.
		fourgons d'état-major 4 chevaux de trait.
		char à bagages 2 " "
	1	fourgon postal 2 " "
	4	chars 8 chevaux de trait.
		Adjoint 1/2 compagnie de guides.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 25 juin 1891 et par le Conseil national le 26 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 14 octobre 1891.

# Arrêté du Conseil fédéral

3 nov. 1891.

concernant

# le service militaire des citoyens exemptés temporairement en vertu de l'article 2 de la loi sur l'organisation militaire.

## Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son département militaire,

### arrête:

Art. 1er. Les citoyens exemptés temporairement du service en vertu de l'article 2 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874 (Rec. off. féd., nouv. série, I, 218), et qui redeviennent astreints au service pendant qu'ils ont encore l'âge de faire partie de l'élite, devront, outre l'école de recrues, prendre part aux cours de répétition qui auront lieu pendant la période qui s'écoulera entre le moment où ils ont recommencé le service et celui de leur passage dans la landwehr.

Si un citoyen de cette catégorie n'arrivait pas à suivre, dans l'élite encore, au moins deux cours de répétition, il devra parfaire, dans la landwehr, le cours ou les deux cours de répétition qu'il n'aura pas faits dans l'élite.

Si les citoyens en question ne redeviennent astreints au service qu'après avoir atteint l'âge de la landwehr,

3 nov. on leur appliquera les dispositions de l'article 85 de la 1891. loi sur l'organisation militaire.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 novembre 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

5 déc. 1891.

# **Ordonnance**

concernant

# la revision des registres fonciers ensuite de modifications faites aux limites d'un district.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales;

Vu également le décret du 11 septembre 1878 sur la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la Direction des travaux publics,

arrête:

## Article premier.

Lorsqu'il résulte d'opérations cadastrales et de la rectification de limites communales que des portions du territoire d'un district en sont détachées pour être réunies à un autre district, le bureau du géomètre cantonal dressera une copie du ou des plans communaux, en tant que ces derniers se rapportent à des immeubles faisant partie de ces portions de territoire, ainsi qu'un état des dits immeubles, et enverra ces pièces au secrétariat de préfecture du premier des deux districts. L'état contiendra le nom du propriétaire et désignera les immeubles, leurs limites et leur contenance.

5 déc. 1891.

### Art. 2.

Le secrétaire de préfecture établira, en se dirigeant d'après cet état et la copie du plan, un extrait des registres fonciers, lequel contiendra pour chaque immeuble le nom du propriétaire, la désignation du titre d'acquisition, celle des immeubles, en indiquant leur nature, leur situation, leurs limites et leur contenance, ainsi que celle des servitudes et hypothèques dont ils sont grevés. Cet extrait sera envoyé au secrétariat de préfecture du district auquel les immeubles ont été incorporés.

En outre, le secrétaire de préfecture mentionnera en marge des inscriptions respectives du registre foncier: le fait de la réunion du ou des immeubles à l'autre district, la cause du changement de délimitation et la date de l'envoi de l'extrait au secrétaire de préfecture de l'autre district.

### Art. 3.

Ce dernier secrétaire de préfecture transcrira l'extrait, dans les 30 jours qui en suivront la réception, sur les registres fonciers de son district. La teneur en sera consultée, dans toutes les recherches futures, de la 5 déc. même manière que celle des inscriptions faites régulière-1891. ment sur ces registres.

### Art. 4.

Les demandes en radiation d'hypothèques ou de servitudes qui avaient été acquises sur les immeubles avant la réunion de ceux-ci à l'autre district, seront adressées au secrétaire de préfecture du district auquel ils ont été incorporés. La radiation opérée, ce secrétaire de préfecture en avisera par lettre son collègue du district auquel appartenaient les immeubles, après quoi ce dernier fonctionnaire procédera à la radiation et mentionnera la date de l'avis en marge de l'inscription originaire de l'hypothèque ou de la servitude.

Il sera procédé de la même manière pour les mainlevées d'inscriptions hypothécaires et les renonciations à la priorité de l'hypothèque.

L'avis contiendra aussi les indications dont le secrétaire de préfecture a besoin concernant les changements survenus, depuis l'incorporation de l'immeuble, dans la personne du créancier et dans celle du débiteur ou du tiers-détenteur.

### Art. 5.

Il ne sera fait mention que sur les registres du nouveau district des changements de créanciers se rapportant aux hypothèques dont il est question à l'art. 4.

### Art. 6.

Les autorités communales sont tenues de fournir au secrétaire de préfecture tous les renseignements dont il a besoin pour être au courant des faits qu'il doit con-

naître. En outre, le secrétaire de préfecture peut exiger 5 déc. des propriétaires des immeubles qu'ils lui donnent euxmêmes des renseignements, lui présentent leurs titres de propriété, etc.

### Art. 7.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Elle sera appliquée autant que possible partout où, postérieurement à la loi du 18 mars 1867, des limites de districts ont été modifiées, sans que depuis lors il ait été procédé à une revision des registres fonciers.

Berne, 5 décembre 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, EGGLI.

Le Chancelier, BERGER.

18 déc. 1891.

## Arrêté du Conseil fédéral

### modifiant

le règlement de transport pour les postes suisses (art. 33, 33bis, 64 et 66).

## Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département des postes et des chemins de fer,

#### arrête:

Le règlement de transport pour les postes suisses, du 7 octobre 1884 (Rec. off., nouv. série, VII, 560), est modifié comme suit.

### Art. 33.

Chiffre 1, biffer le mot: "exploits" dans la parenthèse. Chiffre 5, biffer la parenthèse: "(telles qu'opposition, etc.)"

Ajouter sous nouveau chiffre 6: "Les prescriptions de l'article 33<sup>bis</sup> ci-après font règle en ce qui concerne la distribution des commandements de payer et des comminations de faillite."

## Art. 33bis (nouveau).

"Distribution des commandements de payer et des comminations de faillite.

1º La poste se charge de la distribution des commandements de payer et des comminations de faillite contre une taxe fixe de 20 centimes à payer lors de la remise à la poste.

2º Moyennant cette taxe, la poste se charge de 18 déc. transmettre à destination, de notifier au destinataire, d'attester cette notification, d'accepter, le cas échéant, les oppositions aux commandements de payer et, enfin, de renvoyer les doubles des commandements de payer à l'office expéditeur des poursuites et ceux des comminations de faillite au créancier.

1891.

3º Les commandements de payer et comminations de faillite doivent être remis à la poste sans être fermés (pliés, mais ouverts).

Ils sont traités comme lettres ordinaires et ne doivent donc être inscrits ni à l'aller ni au retour.

- 4° Les commandements de payer et comminations de faillite consistent toujours en deux doubles adhérents l'un à l'autre. Sur chaque exemplaire est indiqué à qui il est destiné — pour le créancier ou pour le débiteur.
- 5° Le facteur atteste la notification sur les deux doubles, suivant le formulaire imprimé, en y ajoutant à la main la date de cette notification, l'indication exacte de la personne à laquelle elle a été faite et sa signature (celle du facteur).
- 6º Le double destiné au débiteur est laissé à ce dernier et l'autre rapporté à l'office de poste, d'où il est renvoyé comme lettre ordinaire à l'office des poursuites (pour les commandements de payer) ou au créancier (pour les comminations de faillite).
- 7º En tant qu'il s'agit de commandements de payer, le facteur doit recevoir l'opposition que le débiteur peut avoir à former.

Cette opposition est consignée dans la rubrique ad hoc conformément aux indications du débiteur et est certifiée par la signature du facteur.

18 déc. 1891.

Le facteur n'est tenu à recevoir l'opposition qu'autant que le débiteur s'y décide immédiatement lors de la présentation. On ne peut demander du facteur qu'il attende la décision du débiteur ou qu'il revienne pour recevoir l'opposition.

8° Lorsque le débiteur est absent, les commandements de payer et comminations de faillite doivent être notifiés aux personnes ou agents mentionnés aux articles 64 et 65 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.\*)"

### Art. 64.

Le chiffre 3 est modifié comme suit.

"3° Ces dispositions doivent être indiquées comme suit: "pour protêt", "pour protêt immédiat", "à remettre à M. N. pour protêt", "à remettre de suite à M. N. pour protêt", "pour poursuites", "pour poursuites immédiates".

### Art. 66.

Il reçoit la teneur suivante.

"La taxe est couverte à l'avance au moyen de timbres-poste collés sur l'enveloppe et demeure acquise à l'administration des postes, que le recouvrement ait pu être effectué ou non."

Les modifications ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892.

Berne, le 18 décembre 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

<sup>\*)</sup> Voir Recueil off. féd., nouv. série, tome XI, page 488.

# Décret

7 sept. 1891.

concernant

# l'organisation du Technicum cantonal.

## Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 8, litt. b, c, d, de la loi du 26 octobre 1890 concernant la création d'une école industrielle cantonale,

### décrète :

## Article premier.

Le Technicum cantonal est destiné à former, par l'enseignement scientifique et, autant que cela est nécessaire, par l'application pratique, des techniciens du degré moyen possédant les connaissances et l'habileté indispensables pour l'exercice des métiers et industries (art. 2 de la loi).

### Art. 2.

A cet effet, il est créé à l'établissement les divisions suivantes:

- 1º Une division de l'industrie des constructions;
- 2° une division de mécanique technique, y compris l'électrotechnique;
- 3º une division de chimie technologique, où l'on tiendra spécialement compte des industries du pays, telles que le tannage des cuirs, la teinturerie, le blanchiment des toiles, la brasserie, la distillerie, etc.

La création d'autres divisions est réservée au Grand Conseil. 7 sept. 1891.

### Art. 3.

En dehors des cours réguliers, la commission de l'école organisera de temps à autre, suivant les besoins, des cours spéciaux de moindre durée, pour des ouvriers de différentes professions. Ces derniers cours se donneront principalement en hiver.

On peut à cet effet disposer du personnel de l'établissement moyennant une indemnité équitable.

### Art. 4.

Des collections, établies et augmentées selon les besoins et les ressources budgétaires, serviront à faciliter l'enseignement dans les différentes branches.

### Art. 5.

Pour être admis dans la classe inférieure de l'établissement, un élève doit avoir au moins 15 ans révolus et justifier qu'il est en possession des connaissances qui s'acquièrent dans une école secondaire bernoise de deux classes. Les jeunes gens inscrits doivent subir un examen d'admission, à moins qu'au vu de leurs certificats la commission ne les en dispense.

### Art. 6.

Chaque division comprend quatre à cinq cours semestriels, qu'on devra suivre dans leur ordre.

Le plan d'études et le règlement de l'école seront établis, sur la proposition de la commission, par le Conseil-exécutif.

### Art. 7.

La rétribution pour les cours réguliers est de vingtcinq francs par semestre. Indépendamment de cette rétribution, les élèves sont tenus d'acquitter une certaine 7 sept. somme pour l'utilisation des laboratoires et ateliers. 1891.

La rétribution à verser pour les cours spéciaux temporaires est fixée chaque fois par la commission, mais elle ne doit pas excéder cinq francs; il est même permis de ne rien faire payer.

Il sera inscrit au budget de chaque année une somme destinée à des bourses pour des élèves de l'établissement. Les bourses sont accordées par le Conseil-exécutif.

### Art. 8.

Il est créé le nombre nécessaire de places de maîtres. Le Conseil-exécutif fixera ce nombre et procédera à la nomination des maîtres à poste fixe. La commission peut, avec l'autorisation de la Direction de l'intérieur, engager encore temporairement d'autres maîtres pour l'enseignement de certaines branches.

Les maîtres à poste fixe sont nommés pour six ans. Toutefois, le Conseil-exécutif peut, exceptionnellement, faire une nomination provisoire pour une moindre durée.

### Art. 9.

Le Conseil-exécutif fixe le traitement des maîtres qu'il nomme. Ce traitement est de 120 à 220 francs par an pour chaque heure de leçon hebdomadaire. Par exception, le Conseil-exécutif peut, en restant dans les limites du budget, accorder un supplément de traitement, lorsqu'il s'agit de procurer ou de conserver à l'école un maître de choix.

Les pensions à accorder aux maîtres qui prennent leur retraite sont fixées d'après les mêmes règles que celles établies, pour les instituteurs des écoles moyennes, par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1877 concernant la suppression de l'école cantonale de Berne.

7 sept. 1891.

### Art. 10.

L'école, en sa qualité d'établissement d'instruction professionnelle, est placée sous la surveillance de la Direction de l'intérieur, section de l'économie publique. La direction en est confiée à une commission de neuf membres, dont le président et cinq membres sont nommés par le Conseil-exécutif et les trois autres membres par le conseil communal de Berthoud.

La commission désigne elle-même son secrétaire, sous réserve de l'approbation de son choix par la Direction de l'intérieur.

Les attributions de la commission, de même que les indemnités à payer à ses membres et à son secrétaire, seront déterminées par un règlement que publiera le Conseil-exécutif. La commission aura notamment à donner son avis sur toutes les mesures à prendre par le Conseil-exécutif.

La durée de ses fonctions est de six ans.

### Art. 11.

Le Conseil-exécutif désigne parmi les maîtres, pour une période de trois ans, le directeur de l'établissement. Le directeur reçoit comme tel une indemnité pouvant s'élever à 2000 fr., mais on ne doit pas lui assigner autant de leçons qu'aux autres maîtres.

Un maître de l'établissement peut être nommé, si cela est nécessaire, en qualité de secrétaire du directeur.

Berne, le 7 septembre 1891.

Au nom du Grand Conseil: Le Vice-Président, RITSCHARD. Le Chancelier, BERGER.